

Réunions techniques d'information

Téledéclaration PAC 2024

- FDSEA 68 – Sara WALTISPERGER
- CAA – Philippe SCHWOEHRER
- DDT 68 – Antoine WAGNER

Nous aborderons

✓ Les aides

- L'agriculteur actif
- Les aides découplées et transparence GAEC
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides du 2nd pilier : ICHN – Assurance récolte – MAEC – Aides BIO

✓ Le paiement des aides

✓ La réglementation

- Admissibilité des surfaces
- Compteur herbe
- Conditionnalité, cours d'eau, zone vulnérable aux nitrates, etc.
- Modifications de déclaration et système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)
- ZNT riverains

Présentation sous réserve de toutes évolutions réglementaires en cours de campagne



Calendrier de la télédéclaration

AVRIL 2024		MAI 2024	
les jours supérieurs de 1 h 20		les jours supérieurs de 1 h 10	
LUN 01	092-274 L. DE PÂQUES	MER 01	122-244 FÊTE DU TRAVAIL
MAR 02	093-273 Sandrine	JEU 02	123-243 Boris
MER 03	094-272 Richard	VEN 03	124-242 Phil.Jacq.
JEU 04	095-271 Isidore	SAM 04	125-241 Sylvain
VEN 05	096-270 Irène	D 05	126-240 Jours
SAM 06	097-269 Marcelle	LUN 06	127-239 Prudence
D 07	098-268 128-238 129-237 130-236 131-235 132-234 133-233 134-232 135-231 136-230 137-229 138-228 139-227 140-226 141-225 142-224 143-223 144-222 145-221 146-220 147-219 148-218 149-217 150-216 151-215 152-214 153-213 154-212 155-211 156-210 157-209 158-208 159-207 160-206 161-205 162-204 163-203 164-202 165-201 166-200 167-199 168-198 169-197 170-196 171-195 172-194 173-193 174-192 175-191 176-190 177-189 178-188 179-187 180-186 181-185 182-184 183-183 184-182 185-181 186-180 187-179 188-178 189-177 190-176 191-175 192-174 193-173 194-172 195-171 196-170 197-169 198-168 199-167 200-166 201-165 202-164 203-163 204-162 205-161 206-160 207-159 208-158 209-157 210-156 211-155 212-154 213-153 214-152 215-151 216-150 217-149 218-148 219-147 220-146 221-145 222-144 223-143 224-142 225-141 226-140 227-139 228-138 229-137 230-136 231-135 232-134 233-133 234-132 235-131 236-130 237-129 238-128 239-127 240-126 241-125 242-124 243-123 244-122 245-121 246-120 247-119 248-118 249-117 250-116 251-115 252-114 253-113 254-112 255-111 256-110 257-109 258-108 259-107 260-106 261-105 262-104 263-103 264-102 265-101 266-100 267-99 268-98 269-97 270-96 271-95 272-94 273-93 274-92 275-91 276-90 277-89 278-88 279-87 280-86 281-85 282-84 283-83 284-82 285-81 286-80 287-79 288-78 289-77 290-76 291-75 292-74 293-73 294-72 295-71 296-70 297-69 298-68 299-67 300-66 301-65 302-64 303-63 304-62 305-61 306-60 307-59 308-58 309-57 310-56 311-55 312-54 313-53 314-52 315-51 316-50 317-49 318-48 319-47 320-46 321-45 322-44 323-43 324-42 325-41 326-40 327-39 328-38 329-37 330-36 331-35 332-34 333-33 334-32 335-31 336-30 337-29 338-28 339-27 340-26 341-25 342-24 343-23 344-22 345-21 346-20 347-19 348-18 349-17 350-16 351-15 352-14 353-13 354-12 355-11 356-10 357-9 358-8 359-7 360-6 361-5 362-4 363-3 364-2 365-1	MAR 07	128-238 Désiré
LUN 08	099-267 Annoyation	MER 08	129-237 VICTOIRE 1945
MAR 09	100-266 Gautier	JEU 09	130-236 ASCENSION
MER 10	101-265 Fulbert	VEN 10	131-235 Solange
JEU 11	102-264 Stanislas	SAM 11	132-234 Estelle
VEN 12	103-263 Jules	D 12	133-233 Jours
SAM 13	104-262 Ida	LUN 13	134-232 Rafaele
D 14	105-261 Maurice	MAR 14	135-231 Maurice
LUN 15	106-260 Dyane	MER 15	136-230 Désiré
MAR 16	107-259 Basile-Joseph	JEU 16	137-229 Honoré
MER 17	108-258 Amicet	VEN 17	138-228 Pascal
JEU 18	109-257 Parfait	SAM 18	139-227 Eric
VEN 19	110-256 Emma	D 19	140-226 Jours
SAM 20	111-255 Odette	LUN 20	141-225 L. PENTECÔTE
D 21	112-254 Jours	MAR 21	142-224 Constantin
LUN 22	113-253 Alexandre	MER 22	143-223 Emile
MAR 23	114-252 Georges	JEU 23	144-222 Désiré
MER 24	115-251 Fidèle	VEN 24	145-221 Denaton
JEU 25	116-250 Marc	SAM 25	146-220 Sophie
VEN 26	117-249 Alida	D 26	147-219 Fête des Mères
SAM 27	118-248 Zita	LUN 27	148-218 Augustin
D 28	119-247 Jours	MAR 28	149-217 Germain
LUN 29	120-246 Cath. de Sienna	MER 29	150-216 Aymer
MAR 30	121-245 Robert	JEU 30	151-215 Ferdinand
	21 jours supérieurs 120 jours supérieurs	VEN 31	152-214 Victorien

Fermeture de la DDT et de la CAA

Dernier jour pour effectuer sa télédéclaration

D'autres OS sont peut-être aussi concernés.

Télédéclaration à effectuer entre le lundi 1^{er} avril et le mercredi 15 mai 2024

Fermeture de la DDT et de la Chambre d'agriculture le vendredi 10 mai 2024 : aucun accompagnement possible du mercredi 8 mai au dimanche 12 mai 2024

L'anticipation du dépôt de son dossier PAC sera encore plus importante cette année !

Nouveaux déclarants et changements structurels

Détenir un numéro PACAGE : **068 + 6 chiffres**

- Pour les nouveaux déclarants, **demandez votre N° PACAGE**
- Si votre situation a changé depuis le **16 mai 2023**, à la suite :
 - d'une reprise de l'exploitation de votre conjoint, de vos parents ou d'un tiers ;
 - d'un changement de statut juridique des associés (entrée / sortie) ;
 - d'une transformation de forme juridique ;
 - ...

Dans l'un de ces cas, contactez **Mme Frédérique HUCK** à la DDT :

frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr

Standard Télépac : 03 89 24 86 36

- Elle vous adressera le formulaire d'identification si votre situation le justifie.
 - ➔ A renvoyer le plus **rapidement** possible, accompagné des pièces demandées
 - Elle vous communiquera par écrit votre N° PACAGE et votre code Télépac.
 - ➔ A partir de ce moment-là, vous pourrez réaliser votre déclaration PAC.

⚠ Télédéclarez bien sous votre nouveau N° PACAGE ! ⚠



Remarque : N'oubliez pas de transférer vos DPB !

Obligation de disposer d'un N° SIRET



Réunions PAC 2024

Télépac – Se connecter

A l'aide de :

➤ Son identifiant (N° PACAGE)

➤ Son mot de passe

Code Télépac reçu par courrier en octobre ou novembre 2023

➤ Clé d'identification différente du mot de passe

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole)

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / RÉPONSES CONDITIONALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2022 FORMULAIRES ET NOTICES 2023 FORMULAIRES ET NOTICES 2024

Utilisateur (numéro pacage pour les agriculteurs) 999100353

Mot de passe *****

Connexion

Créer un compte ou mot de passe perdu

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE, D'AIDE CAPRINE ET DE D'AIDE AUX PETITS RUMINANTS 2024

- Pour les agriculteurs de Métropole hors Corse, les télédéclarations des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2024 ouvrent le 1er janvier.
- Pour les agriculteurs de Corse, la télédéclaration de la demande d'aide aux petits ruminants (APR) pour 2024 ouvre le 1er janvier.
- Pour les agriculteurs des départements d'Outremer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), la télédéclaration de la demande de prime aux petits ruminants (PPR) pour

La validité de votre mot de passe a expiré. Veuillez le modifier.

Veuillez saisir le nouveau mot de passe

Le nouveau mot de passe doit :

- avoir une longueur minimale de 8 caractères
- contenir au moins trois des quatre types de caractères suivants : lettres minuscules, lettres majuscules, caractères spéciaux (&#{([!@])}]\$%&?|<>) et chiffres
- être différent des 5 derniers mots de passe utilisés.

Ancien mot de passe : _____

Mot de passe : _____

Vérification du mot de passe : _____

Valider Annuler

Création du compte / mot de passe perdu

Afin de vous identifier, veuillez compléter les données suivantes

N° PACAGE : _____

Code INSEE du siège de l'exploitation : _____

N° SIRET de l'exploitation : _____

Date de naissance (ne pas renseigner pour une forme sociétaire) (jj/mm/aaaa) : _____

5 derniers caractères du RIB/IBAN : _____

Code telepac * : _____

* Ce code vous a été communiqué dans un courrier spécifique.

Attention : il s'agit d'un code confidentiel, qui vous est strictement personnel. Il permet de vous authentifier sans erreur et sécurise l'accès à vos données ainsi que la signature électronique de vos télédéclarations.

Valider Annuler

Code telepac perdu ? Contactez votre DDT(M)DAAF ou demandez-le en cliquant ici

Appelez la DDT !
03 89 24 86 36

Télépac Se repérer

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

 **telepac** Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS / RÉPONSES | CONDITIONNALITÉ | FORMULAIRES ET NOTICES 2022 | FORMULAIRES ET NOTICES 2023 | FORMULAIRES ET NOTICES 2024

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION
N° SIRET : 000000000000000
Dernière connexion le 23/02/2024 à 16:41:52
[► Modifier votre mot de passe](#)

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2024

- La télédéclaration des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 31 janvier 2024. Du 1er au 26 février 2024, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2024

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2024. Du 16 mai au 10 juin 2024, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant le **paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#).

Sur telepac, vous pouvez actuellement :

[► ACCÉDER À LA TÉLÉDECLARATION](#)

Revenir à l'accueil

Partie déclarative

Contrôlez votre relevé de situation

Partie consultative

Par exemple : vos paiements, etc.

Télépac Mise à jour de la situation de son exploitation

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

 **telepac** Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS / RÉPONSES | CONDITIONNALITÉ | FORMULAIRES ET NOTICES 2022 | FORMULAIRES ET NOTICES 2023 | FORMULAIRES ET NOTICES 2024

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION
N° SIRET : 000000000000000
Dernière connexion le 23/02/2024 à 16:41:52
[► Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2022
- Dossier PAC 2023
- Aide caprine 2024
- Aides ovines 2024
- Aide VSLM 2024
- Aide bovine Hexagone 2024

Mes données et documents

- **Données de l'exploitation**
- Données d'élevage
- Campagne 2024
- Campagne 2023
- Campagne 2022
- Campagne 2021
- Campagne 2020
- Campagne 2019

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2024

- La télédéclaration des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 31 janvier 2024. Du 1er au 26 février 2024, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2024

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2024. Du 16 mai au 10 juin 2024, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant le **paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#).

Sur telepac, vous pouvez actuellement :

Télépac – Données de l'exploitation

- Si les données de votre exploitation ont changé depuis le 16 mai 2023 (*SIRET, adresse, téléphone, mail, etc.*), vous pouvez mettre à jour vos données directement dans Télépac.
- Les modifications peuvent se faire tout au long de l'année.
- Vous pouvez transmettre directement à la DDT les pièces justificatives de manière dématérialisée via Télépac OU les envoyer par courrier à Mme HUCK.

DDT – SADR

A l'attention de Mme HUCK

Bâtiment K – Cité administrative

68026 – COLMAR CEDEX



Réunions PAC 2024

Agriculteur actif – Régime alsacien et mosellan

	Exploitation d'une surface minimale ou réalisation d'un nombre minimal d'heures de travail agricole	Âge	Activation de droits à la retraite (peu importe le régime)	Éligibilité
Exploitants individuels	Exploiter une surface supérieure à 2/5 ^e de la SMA ou effectuer au moins 150 heures de travail agricole	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
		≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
Critère non respecté	Indifférent	Indifférent	Non	
Sociétés (GAEC, EARL, SCEA, etc.) N.B. : Dans le cas d'une société, au moins un de ses associés dirigeants doit respecter les critères d'éligibilité applicables à un exploitant individuel.	Exploiter une surface d'au moins 1 SMA ou effectuer au moins 1200 heures de travail agricole	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
		≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
Critère non respecté	Indifférent	Indifférent	Non	

Appréciation du critère d'âge par rapport à la **date limite de dépôt (15 mai)** des dossiers PAC

SMA : surface minimale d'assujettissement



Réunions PAC 2024

Agriculteur actif – Régime alsacien et mosellan

Culture	Petite région agricole	SMA	2/5 ^e de la SMA
Viticulture	Tout le département	1,35 ha	0,54 ha
Polyculture-élevage	Jura et Sundgau	9 ha	3,6 ha
	Montagne vosgienne	17,5 ha	7 ha
	Reste du département	12,5 ha	5 ha

Aides concernées :

- Aides découplées
- Aides couplées animales et végétales
- Aides du 2nd pilier : ICHN, aide à l'assurance récolte, certaines aides à l'agriculture biologique et certaines MAEC

SMA vérifiée sur la base des **données déclarées à la MSA** : importance de la justesse de cette déclaration, en particulier pour les **petites structures**

Exploitants pluri-actifs transfrontaliers :
pas d'instruction spécifique ou de justificatif particulier à fournir



Agriculteur actif – Parts sociales

- Cas des GAEC : vérification de la répartition du capital social dans le cadre de l'application de la transparence
- Présence d'au moins un associé exploitant dans la société affilié à la MSA : pas de seuil minimal de détention du capital social
 - Cas de toutes les EARL, de la grande majorité des SCEA, de certaines SARL et de quelques SAS
- Absence d'associé exploitant dans la société : vérification de plusieurs critères concernant le ou les dirigeant(s) de la société
 - Cas d'une petite minorité de SCEA, de certaines SARL et de la majorité des SAS

Aucune vérification relative à la répartition des parts sociales

Echanges au cas par cas nécessaires avec la DDT



Agriculteur actif – Situation à jour de la société

Vérification du critère agriculteur actif :

- au **15 mai 2024** pour les aides du dossier surfaces
- à la date de dépôt de la demande d'aide pour l'aide bovine
- au **31 janvier** pour les aides caprine et ovine

Dans le cas d'une forme sociétaire : situation devant impérativement être à jour dans les **bases de données de la DDT et de la MSA**

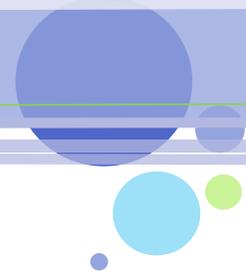
➤ Fonctionnement en miroir de ces bases de données

En 2023, découverte de nombreuses sociétés avec des entrées d'associés exploitants non notifiées à la DDT

➤ Récupération impossible des données de la caisse nationale de la MSA : **retards de paiement parfaitement évitables**



Consulter ses paiements



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole) [► Déconnexion](#)



telepac

Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / RÉPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2022 FORMULAIRES ET NOTICES 2023 FORMULAIRES ET NOTICES 2024

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE DÉMONSTRATION
N° SIRET : 000000000000000
Dernière connexion le 23/02/2024 à 16:41:12
[► Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2022
- Dossier PAC 2023
- Aide caprine 2024
- Aides ovines 2024
- Aide VSLM 2024
- Aide bovine Hexagone 2024

Mes données et documents

- Données de l'exploitation
- Données d'élevage
- Campagne 2024
- Campagne 2023**
- Campagne 2022
- Campagne 2021
- Campagne 2020
- Campagne 2019

Relevés de situation des aides

- Relevé de paiement du 25/10/2023
- Relevé de paiement du 09/11/2023
- Relevé de paiement du 22/11/2023
- Relevé de paiement du 07/12/2023
- Relevé de paiement du 13/12/2023
- Relevé de paiement du 20/12/2023
- Relevé de paiement du 24/01/2024
- Relevé de paiement du 08/02/2024**

Consultez votre dernier relevé de situation (pour pointer d'éventuelles anomalies ou d'éventuels manquements dans vos déclarations, ...)

Les relevés de situation détaillés seront disponible sur les prochains paiements



AIDES DIRECTES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

RELEVÉ DE SITUATION du 08/02/2024
Campagne 2023



Réunions PAC 2024

Calendrier de paiement des aides 2023 et 2024

2023 – paiements en cours

- 1^{er} pilier : calendrier prévu dans l'ensemble respecté
 - Acompte à la mi-octobre et solde début décembre
- 2nd pilier : en cours depuis mars 2024
 - Assurance récolte : plus de 50% des dossiers payés
 - Début des paiement MAEC et aides BIO pour les dossiers avec uniquement des engagements de l'ancienne programmation

2024 – paiements prévisionnels

- 1^{er} pilier : acompte à la mi-octobre et solde début décembre
- 2nd pilier : paiements au printemps 2025



Télépac Effectuer sa demande d'aides

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

 **telepac** Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / RÉPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2022 FORMULAIRES ET NOTICES 2023 FORMULAIRES ET NOTICES 2024

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION
N° SIRET : 000000000000000
Dernière connexion le 23/02/2024 à 16:41:52
[► Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022
- > Dossier PAC 2023**
- > Aide caprine 2024
- > Aides ovines 2024
- > Aide VSLM 2024
- > Aide bovine Hexagone 2024

Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2024
- > Campagne 2023
- > Campagne 2022
- > Campagne 2021
- > Campagne 2020
- > Campagne 2019

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2024

- La télédéclaration des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 31 janvier 2024. Du 1er au 26 février 2024, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2024

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2024. Du 16 mai au 10 juin 2024, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Dans votre espace Données et documents

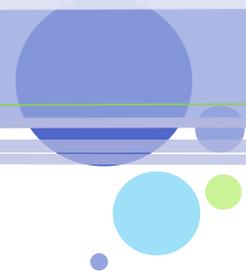
Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant le **paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#).

Sur telepac, vous pouvez actuellement :

[► ACCÉDER À LA TÉLÉDECLARATION](#)

Télépac – Identification



ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPD | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | Écologie et BSAE | Effectifs animaux | RPD MAEC / Bio | MAEC / Bio | Autres obligations | Dépôt de dossier | Références | Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100262 | PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION | N° SIRET : 000000000000000 | Déclaration en cours

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ

Vérifiez attentivement les données ci-dessous. Si vous souhaitez les modifier, allez dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.

Dénomination sociale : PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION | Forme juridique : Etablissement public

N° de détenteur : FR9990000000

N° SIRET : 000000000000000 | Numéro SIRET saisi inconnu

Associés de l'exploitation :

Numéro Pacage	Civilité	Prénom et nom ou raison sociale	Né(e) le	Associé exploitant	Gérant
000000000	Monsieur	RESPONSABLE DEMONSTRATION Vesoul	01/01/1950	Non	Oui

Adresse de réception du courrier et téléphone fixe :

Complément, Bâtiment : | Numéro et nom de voie : 1 rue des Champs

Lieu-dit : | Code postal : 70000

Commune : VESOUL

N° de téléphone : 00 00 00 00 00 | N° de portable :

Adresse électronique : producteur.demo@test.com

Adresse et téléphone fixe du siège de l'exploitation :

Complément, Bâtiment : | Numéro et nom de voie : ROUTE DE LA DEMONSTRATION

Lieu-dit : | Code postal : 00000

Commune : PORT SUR SAONE

N° de téléphone :

➔ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Identification : vérifier les données

En cas de modification : revenir à l'accueil

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2022
- Délégation à un organisme de services
- ABA/ABL 2022
- Aide caprine 2023
- Aide caprine 2022
- Aides ovines 2023
- Aides ovines 2022
- Aide VSLM 2023
- Aides VSLM 2022
- Aide bovine Hexagone 2023



Télépac – Transfert intégral du RPG

Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens dessins (ainsi que les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du vôtre. Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2022 à un seul et même agriculteur, auquel cas répondez "Oui" à la question ci-après. Si vous ne souhaitez transférer que certains de vos dessins 2022 ou transférer vos dessins 2022 à plusieurs agriculteurs, vous le ferez plus loin dans la télédéclaration.

Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2022 et de tous les engagements qu'ils contiennent à un seul et même agriculteur ? Oui Non

REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

➤ **En général, cochez non**

➤ **Cochez oui uniquement si la totalité du parcellaire doit être transférée à un autre exploitant**

➤ Puis signez le dossier



Télépac – Le RPG et ses outils

Navigation dans le RPG

Mesurer longueur Zoom

Cadrage îlot Rechercher



Info Calculer surface

Echelle

Vision globale

Evaluer RPG

Couches et îlots

Couches

Tout décocher

- Vos parcelles
- Restitution des feux
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- îlots de référence
- Haies, mares et bosquets BCAE8
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAE1
- Couverts 2022
- Remembrement

Modification du RPG

- Snapper
- ▶ Outils îlots
- ▶ Outils parcelles
- ▶ Outils SNA
- ▶ Outils ZDH

Pas d'évolution des outils graphiques

Admissibilité des surfaces

Parcelles représentées **en vert**

1 hectare admissible active 1 DPB

Enjeu : activer tous ses DPB sur les surfaces admissibles exploitées déclarées

Surfaces admissibles = terres arables (SCOP, betteraves, légumes, etc.), **surfaces en herbe, vignes, vergers** + certaines surfaces non agricoles

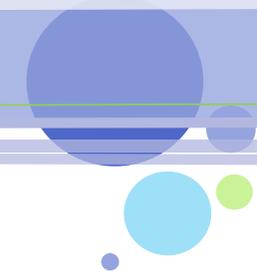
Surfaces non agricoles (SNA) = tous les éléments topographiques présents et répertoriés **en bleu** sur la photographie aérienne

- Haies, bosquets, arbres isolés et alignés, broussailles, mares, fossés, routes/chemins, etc.
- Élément admissible en fonction de sa surface et/ou de sa taille



Toute modification de SNA devra être dûment justifiée en commentaire et correspondre à la réalité du terrain.

Surfaces non agricoles (SNA)



Type	Caractéristiques	Admissible au paiement des DPB (sur terres arables)	Protection (maintien) par la BCAE 8	Comptabilisé pour les IAE (sur ou adjacent à une terre arable)
Arbres isolés Arbres alignés		OUI (essences forestières : maximum de 100 arbres/ha)	NON	OUI
Haie	Largeur ≤ 10 m	OUI	OUI	OUI
	10 m > Largeur > 20 m	NON	NON	OUI
Bosquet	Surface ≤ 50 ares	OUI	OUI	OUI
Forêt	Surface > 50 ares	NON	NON	NON
Broussailles	Absence d'entretien	NON	NON	NON
Végétation non agricole non caractérisée	Absence d'entretien	NON	NON	NON
Mare	Surface ≤ 50 ares	OUI	OUI	OUI
Surface en eau non maçonnée		NON	NON Code de l'Environnement	Fossés non maçonnés : largeur ≤ 10 m
Surface aménagée		NON	NON	NON

Obligation de maintien liée à la BCAE 8

SNA intégrée dans un îlot = maîtrise par l'exploitant



Réunions PAC 2024

Zones de densité homogène (ZDH)



Zone recouvrant la totalité des prairies ou pâturages permanents et permettant de définir sa surface admissible

- Calculée au **prorata** : estimation de la surface admissible à partir du taux de recouvrement au sol par des éléments non admissibles disséminés sur la surface
- Couche grise transparente superposée à l'îlot



Zones de densité homogène			
N°îlot	Densité	N°ZDH	
Tous			
2	<10	070002310553	▶
4	<10	070002234880	▶
5	<10	070002311857	▶
5	>80	070002310969	▶
5	>80	070002311659	▶
5	>80	070002311856	▶
6	<10	070002312402	▶
6	<10	070002312403	▶

Part de la surface couverte par des éléments non admissibles	Prorata retenu de surface admissible (par rapport à la surface de référence de l'îlot)
0 – 10 %	100 %
10 – 30 %	80 %
30 – 50 %	60 %
50 – 80 %	35 ou 0 % (*)
> 80 %	0 %

Toute modification de ZDH doit être dûment justifiée en commentaire et correspondre à la réalité du terrain.

* :ZDH susceptible de contrôle spécifique

Si ZDH 50-80 : expertise complémentaire : => 80
Surface admissible retenue 0

Distinction entre îlot et parcelle

Ilot



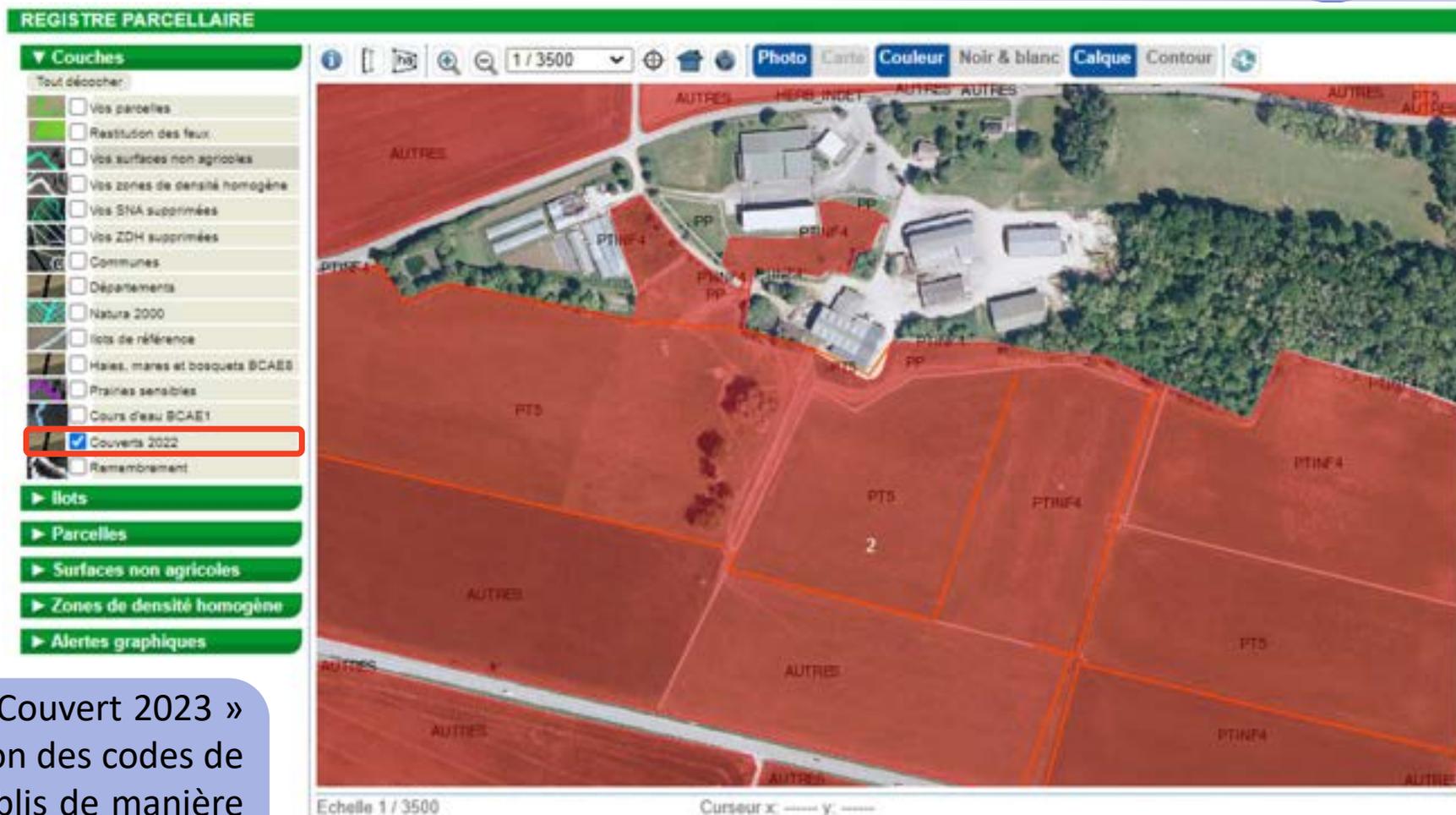
- Élément fixe avec un cadre stable et validé par l'État : **modification uniquement autorisée en cas d'évolution significative observable sur le terrain**
- **Justification de cette demande d'évolution** par l'exploitant **via un commentaire** et instruction par l'administration

Parcelle



- Élément libre à la **responsabilité de l'exploitant**
- Élément monitoré dans le cadre du **3STR**

Télépac – « Compteur herbe »



En activant la couche « Couverts 2023 » dans le RPG : visualisation des codes de nature de parcelle (établis de manière automatique suivant la déclaration et l’instruction des années précédentes)

Compteur herbe



Enjeu : Requalification en **prairies permanentes** des surfaces ayant connu **plus de 5 années consécutives d'herbe**

➤ **Risques** : obligation de **maintien** + impact lourd sur le calcul de la surface arable, avec un **potentiel non-paiement de l'écorégime**

Cultures comptabilisées par le compteur herbe :

- Prairie temporaire (PTR)
- Jachère (JAC)
- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)

Cultures coupant le compteur herbe :

- Cultures annuelles : maïs, blé, colza, etc.
- Légumineuses fourragères : luzerne (LUZ), trèfle (TRE), etc.
- Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF)
- Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC)
- ...



Compteur herbe



2019	2020	2021	2022	2023	2024	Requalification en 2024
PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	PPH
J5M	J5M	J5M	J5M	JAC	PTR	PPH
MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	PPH

Des enchaînements qui ne fonctionnent pas

Au maximum 5 ans de couvert herbacé

2019	2020	2021	2022	2023	2024
PTR	PTR	PTR	PTR	MIS	PTR
J5M	J5M	J5M	J5M	JAC	JAC
PTR	PTR	PTR	PTR	JAC	JAC
J5M	PTR	J5M	PTR	JAC	JAC

Des enchaînements qui fonctionnent

➤ Pour pouvoir utiliser le code **JAC** pour une **jachère de 6 ans ou plus**, celle-ci doit être utilisée dans le cadre de **l'écorégime et/ou de la BCAE 8**.

DECLARATION DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

Ecorégime et BCAE 8

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote, et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans les listes ci-dessous.)

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

Ecorégime et BCAE 8 - Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

N° lot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	4	1	Parcelle - Jachère terres arables	5938,00 ▶ Accéder au RPG
<input checked="" type="checkbox"/>	5	2	Parcelle - Jachère mellifère	11121,00 ▶ Accéder au RPG



Compteur herbe



2019	2020	2021	2022	2023	2024	Requalification en 2024
PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	PPH
J5M	J5M	J5M	J5M	JAC	PTR	PPH
MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	PPH

Des enchaînements qui ne fonctionnent pas

Au maximum 5 ans de couvert herbacé

2019	2020	2021	2022	2023	2024
PTR	PTR	PTR	PTR	MIS	PTR
J5M	J5M	J5M	J5M	JAC	JAC
PTR	PTR	PTR	PTR	JAC	JAC
J5M	PTR	J5M	PTR	JAC	JAC

Des enchaînements qui fonctionnent

Fiche « parcelle » du RPG

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)**

Nom de la culture :

Précision - Variété :

-
- 001 - Couvert herbacé
- 002 - Jachère mellifère - liste nationale d'espèces pour la BCAE8 et l'écorégime
- 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges)
- 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacé ni mellifère (respectant un cahier des charges)
- 005 - Repousses de cultures couvrantes

- Plusieurs précisions disponibles dans le cadre de l'utilisation du code JAC : **couvert herbacé (cas général)**, jachère mellifère, jachère faune sauvage, etc.



Télépac – RPG : fiche parcelle

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° lot : 5 N° parcelle : 5
Surface graphique de la parcelle (ha) : 5,18

Culture principale
Catégorie de la parcelle en 2022 : Terre arable (MIS - Mais)
Nom de la culture : BTM - Blé tendre d'hiver
Précision - Variété : 001 - Récolte en grains
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :
Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)
Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Culture dérobée pour la BCAE 8
Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :
1^{ère} culture : DTR - Trèfle 2^{ème} culture : DRD - Radis (fourrager, chinois)

Culture secondaire
Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente à minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :
A00 - Sans objet

Agriculture Biologique
Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :
Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB) : AB
S'il s'agit d'une culture conduite en maraichage, cochez la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)
Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-après :
S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après :

[Enregistrer](#) [Retour](#)

Depuis 2023, la fiche parcelle est devenue particulièrement « dense ».
➤ Prenez le temps de comprendre à quoi correspond chaque partie.



Télépac – RPG : fiche parcelle

Code culture de l'année n-1

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : Terre arable (MIS - Maïs)

Nom de la culture : BTH - Blé tendre d'hiver

Précision - Variété : 001 - Récolte en grains

Précision complémentaire (obligatoire)

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Précisions supplémentaires (facultatives)

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Uniquement pour les demandeurs de l'ICHN :
auto-consommation ou commercialisation



Télépac – RPG : fiche parcelle

Deux cultures à choisir parmi les espèces majoritaires du mélange

Culture dérochée pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérochée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture :

DTR - Trèfle



2^{ème} culture :

DRD - Radis (fourrager, chinois)



Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente a minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

A00 - Sans objet



Cas général : dans la zone dérogatoire de la BCAE 7



Télépac – RPG : fiche parcelle

Uniquement pour les exploitants en agriculture biologique

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB):

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après :

Précisions éventuelles dans le cadre des MAEC



Télépac – RPG : fiche parcelle

Cas des prairies permanentes (PPH et SPH)

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle :

Cas général : absence de labour

Si régénération de la prairie par le labour : sélection du mois de l'intervention

Ne jamais choisir la proposition « Je ne demande pas l'écorégime » !

Cas des cultures permanentes (vignes, vergers, ...)

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type :

Niveau de couverture végétale de l'inter-rang : de l'absence de couverture à la couverture intégrale



Télépac – RPG : fiche parcelle

Cas des cultures maraîchères (FLA, MDI, FRA, ...)

Culture sous abri/sous serre en plein terre

Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après :
ou une partie de l'année en cochant la case ci-après :

Uniquement disponible dans le cadre d'une **modification de déclaration réalisée à partir du 16 mai 2024**

Accident de culture

Culture principale déclarée en accident de culture:



Télépac – Récapitulatifs des parcelles et de l'assolement

Descriptif des parcelles :
deux tableaux récapitulatifs
du parcellaire + liste des
anomalies bloquantes et
non bloquantes

Dans le tableau ci-dessous les bordures et bandes tampon sont considérées comme cultivées et sont incluses dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement.

Code de la culture	Libellé de la culture	Surface admissible (ha)
Cultures arables		
AVP	Avoine de printemps	0,74
BTH	Blé tendre d'hiver	23,70
CZH	Colza d'hiver	8,53
FLA	Autre légume ou fruit annuel	0,10
JAC	Jachère (terre arable) (Couvert herbacé)	1,05
MIS	Mais (hors maïs doux)	15,22
ORH	Orge d'hiver	5,35
ORP	Orge de printemps	4,12
PTC	Pomme de terre	0,64
PTR	Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	37,79
SOJ	Soja	0,21
TRE	Trèfle	2,95
TRN	Tournesol	5,42
Total cultures arables		106,52
Prairies et pâturages permanents		
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	33,64
Total prairies et pâturages permanents		33,64
TOTAL		140,16

Récapitulatif d'assolement très utile pour calculer vos points pour la voie des pratiques de l'écorégime

Alerte **jaune** : informative
Alerte **rouge** : bloquante

Télépac – Demande d'aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :

Ecorégime (*) :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie

A cocher pour activer vos DPB



DPB – Droits à paiement de base

Chaque exploitation dispose d'un portefeuille de DPB.

- Le nombre de DPB et leur valeur sont consultables sur Télépac.



- Mes données et documents
- Campagne 2023
- DPB
- Portefeuille DPB

DPB finaux au 16 mai 2022

Nombre	Générateur	Propriétaire	Valeur unitaire 2022 (€)	Valeur unitaire 2023 (€)	dont composante réserve 2023 (€)	Montant du portefeuille (€)
88,20	-	-	114,29	114,29	0,00	10 080,38
TOTAL						10 080,38

Nombre de DPB non activés (après éventuelle remontée réserve) : 0,00

Evolution de la valeur des DPB entre 2022 et 2023

Activation des DPB :

- **1 hectare admissible active 1 DPB.**

Une unique campagne de non-activation des DPB autorisée

Exemple : Si je n'active pas mes DPB en 2024, j'aurais l'obligation de les activer en 2025, sinon mes DPB remonteront à la réserve nationale en 2025 !

Portefeuilles de DPB de 2023 disponibles au plus tard début avril



Réunions PAC 2024

DPB – Droits à paiement de base

Vigilance pour les agriculteurs n'ayant pas respecté le critère agriculteur actif en 2023 : absence de paiement du fait de la non-activation des DPB en 2023

Risque de perte définitive des DPB en l'absence d'activation en 2024 :

- **activation sur l'exploitation (si respect du critère agriculteur actif)**
OU
- **transfert vers une autre exploitation en mesure de les activer**



DPB : Transferts

Le transfert de DPB repose sur un **accord de gré à gré** entre le cédant et le repreneur :

- Accord formalisé par la **signature d'une clause de transfert**
- Ces clauses sont à établir pour tous les mouvements effectués **entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024**.

Utiliser impérativement la version 2024 des formulaires de transfert

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

Pour effectuer un transfert de DPB, il suffit de transmettre la bonne clause de transfert, correctement complétée et signée.

- Généralement le **formulaire T1**, hors cas de donation, d'héritage, de fin de bail ou de mise à disposition

Contactez la DDT pour éviter des erreurs

Rappel de la simplification introduite par la réforme de la PAC : indépendance entre transfert de DPB et transfert de foncier

- **Absence de justificatifs fonciers à fournir**



DPB : Dotations

Dotations en DPB possible dans le cadre d'une première installation

- Compléter un formulaire de demande d'attribution de DPB par la réserve

Type de dotation	Jeunes agriculteurs	Nouveaux agriculteurs
Age	40 ans au maximum	/
Première installation	Oui	
Date d'installation	Au plus tard en 2019	Au plus tard en 2022
Diplôme Plusieurs options possibles	Diplôme de niveau 4 agricole (bac) Diplôme de niveau 3 agricole ou non (CAP ou BEP) + expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années Expérience professionnelle agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années	Diplôme de niveau 3 agricole ou non (CAP ou BEP) Expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années

Critère de diplôme, peu importe le type de dotation choisi

- Copie à transmettre à la DDT

Exploitation inéligible si bénéfice d'une dotation « jeune agriculteur » ou « nouvel installé » au cours de la programmation précédente, y compris dans le cas des sociétés

Une seule dotation « jeunes agriculteurs » ou « nouveaux agriculteurs » possible par exploitation (individuelle ou sociétaire) au cours de la programmation 2023-2027



DPB : Transmission à la DDT

Formulaires téléchargeables sur Télépac



Formulaires et justificatifs éventuels à transmettre à la DDT pour le **15 mai 2024** au plus tard :

- Par courrier (en lettre recommandée avec accusé de réception ou en lettre suivie) ;
- Ou par un dépôt directement sur Télépac.

Pour tout renseignement ou pour les exploitants ayant changé de N° PACAGE, contactez la DDT :

➤ **Standard Télépac : 03 89 24 86 36**

➤ Mme Brigitte SCHMITT :

➔ brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr

➤ Mme Rajae MOURADI :

➔ rajae.mouradi@haut-rhin.gouv.fr

Aucun envoi par mail ne sera accepté !

DDT 68
SADR – DPB
Cité administrative
Bâtiment K
68026 – COLMAR CEDEX



Réunions PAC 2024

Aide redistributive

Aide d'un montant fixe à l'hectare, payée sur les 52 premiers hectares admissibles de l'exploitation

➤ Montant 2023 : 49 €/ha

Condition d'éligibilité : détenir et activer **au moins 1 DPB** (ou une fraction)

Rappel (réforme 2023) : Contrairement à l'ancien paiement redistributif, **le nombre de DPB ne s'avère plus limitant** : seul le nombre d'hectares admissibles détermine le montant de l'aide redistributive.

Exemple 1 : une exploitation avec une SAU de 30 ha et possédant 20 DPB bénéficiera de l'aide redistributive sur la totalité de sa surface admissible ($30 \times 49 = 1\,470$ €)

Exemple 2 : une exploitation mixte avec une SAU composée de 45 ha de céréales et de 15 ha de vignes, possédant 45 DPB, bénéficiera de l'aide redistributive dans la limite des 52 premiers hectares admissibles ($52 \times 49 = 2\,548$ €)

Application de la transparence GAEC



Réunions PAC 2024

Télépac – Demande d'aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*)

Ecorégime (*) :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie

A cocher uniquement si vous êtes JA et que vous avez au moins 1 DPB (ou une fraction)



Aide complémentaire JA (ACJA)

Aide d'un montant forfaitaire fixe par exploitation, versée pendant une durée maximale de 5 années, y compris pour les formes sociétaires

- Montant 2023 : **4300 € par exploitation et par an**

Absence de critère de surface et de limitation par le nombre de DPB : toutes les exploitations touchent le même montant

Conditions d'éligibilité :

- Détenir et activer **au moins 1 DPB** (ou une fraction)
- Respecter les mêmes critères que ceux de l'attribution par la réserve de DPB dans le cadre du programme « jeunes agriculteurs »
- Ne pas avoir perçu de paiement JA au cours de la précédente programmation

Exemple 1 : Une exploitation de 15 ha, avec 10 DPB, détenue par un JA installé en 2023, bénéficiera de 4 300 € d'ACJA chaque année. Elle touchera ainsi au total 21 500€ sur une période de 5 années (2023 – 2027).

Attention, 3 dispositifs distincts et indépendants :

- ACJA
- Dotation en DPB pour les JA
- Aides à l'installation avec le parcours JA



Aide complémentaire JA (ACJA)

Application de la **transparence GAEC** : le montant versé à un GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés considérés comme jeunes agriculteurs

➤ Paiement de l'ACJA **pendant 5 années au maximum**

Exemple 2 : Un GAEC de 4 associés, avec parmi eux 2 JA installés respectivement en 2021 et 2023, a bénéficié du paiement JA en 2021 et 2022. La société bénéficiera d'une ACJA de 8 600 € (2 X 4 300) par an pendant 3 années, soit un total de 25 800 € entre 2023 et 2025.



Télépac – Demande d'aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :

Oui Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :

Oui Non

Ecorégime (*) :

Oui Non

Cas général

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie

Choisir sa voie d'accès

Uniquement dans des cas très particuliers

Ecorégime (*) :

Oui Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Certification bio

Certification HVE

Certification CE2+

Choix de la voie de la certification :



Réunions PAC 2024

Ecorégime

Montants 2023



Choix de l'exploitant

Obligation du choix de la voie

Refus de l'éco-régime

0€/ha

Voie des IAE

47€/ha 7% de la SAU

64€/ha 10% de la SAU

Dont 4% sur Terres Arables

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de terres en jachères	Surface équivalente en éléments favorables à la biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	30 m ²
Bosquets	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml = 9 m ²
Jachères	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml = 1 m ²

Ecorégime

Montants 2023



Obligation du choix de la voie

Choix de l'exploitant

Refus de l'éco-régime

0€/ha

Voie de la certification

47€/ha	CE 2 +
64€/ha	HVE
94€/ha	Bio

Voie des IAE

47€/ha	7% de la SAU
64€/ha	10% de la SAU
Dont 4% sur Terres Arables	

Attention : certains PSE sont incompatibles avec l'écorégime BIO

Attention : en 2024, les exploitants certifiés HVE sur **l'ancien référentiel** ne sont pas éligibles à l'écorégime par la voie de la certification



Ecorégime

Montants 2023



Obligation du choix de la voie

Voie des pratiques

47€/ha
64€/ha

Voie de la certification

47€/ha CE 2 +
64€/ha HVE
94€/ha Bio

Choix de l'exploitant

Voie des IAE

47€/ha 7% de la SAU
64€/ha 10% de la SAU
Dont 4% sur Terres Arables

Refus de l'éco-régime

0€/ha

Ecorégime

Voie des pratiques agricoles

Surfaces en terres arables

<i>NIVEAU de base</i>	4 points	47€/ha

<i>NIVEAU supérieur</i>	5 points	64€/ha

Pour obtenir 64 €/ha



Avoir le niveau supérieur dans les 3 catégories

Surfaces en Prairies permanents

<i>NIVEAU de base</i>	80 à 90 % non labourée	47€/ha

<i>NIVEAU supérieur</i>	≥ 90 % non labourée	64€/ha

Surfaces en cultures permanentes

<i>NIVEAU de base</i>	¾ inter-rangs avec couverture végétale	47€/ha

<i>NIVEAU supérieur</i>	95% inter-rangs avec couverture végétale	64€/ha

Si une catégorie est < 5 % de la surface totale, la catégorie est exemptée



Réunions PAC 2024

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fèves, ...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs, sorgho, ...	≥ 10% TA	1 point	
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées		betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	1 point
Oléagineux d'hiver		colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7% TA	1 point
Oléagineux de printemps		tournesol, cameline, œillette, nyger, ...	≥ 5% TA	1 point
Autres cultures de TA	Légumes et fruits (dont fraises), asperges, miscanthus, chanvre, sarrasin, certains mélanges culturaux, ...			
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	

Plafond à 4 points

Si total ≥ 10% TA
1 point

≥ 5% TA **1 point**
 ≥ 10% TA **2 points**
 ≥ 25% TA **3 points**
 ≥ 50% TA **4 points**
 ≥ 75% TA **5 points**



Ecorégime

Voie des pratiques agricoles

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère	5	2	Jachère	5	2	Jachère	5	2	Jachère	5	2
Fixatrices d'azote				soja	5	2				soja	5	2
Céréales d'hiver	Blé	20	1	Blé	10	1	Blé	15	1			
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	80	1	Mais grain	70	1	Mais grain	90	1
Plantes sarclées							Betteraves	10	1			
Oléagineux hiver												
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes												
SAU		100	4		100	6		100	5		100	5
Montant écorégime €/ha			47 €/ha			64 €/ha			64 €/ha			64 €/ha



Ecorégime

Voie des pratiques agricoles

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère/PT	3	0	Jachère/PT	3	0	Jachère/PT	5	2	Jachère/PT	5	2
Fixatrices d'azote				soja	5	2						
Céréales d'hiver	Blé	18	1	Blé	10	1	Blé	18	1	Blé	12	1
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	75	1	Mais grain	70	1	Mais grain	73	1
Plantes sarclées										Betterave	10	1
Oléagineux hiver	Colza	4	0	Colza	7	1	Colza	7	1			
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes												
SAU		100	2		100	5		100	5		100	5
Montant écorégime €/ha			0 €/ha			64€/ha			64€/ha			64€/ha



Ecorégime

Voie des pratiques agricoles

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	PT	2	0	Jachère PT	3 2	2	PT	5	2	Jachère	3	0
Fixatrices d'azote										Soja	5	2
Céréales d'hiver	Blé Orge	17 8	1	Blé Orge	12 10	1	Blé Orge	12 10	1	Blé Orge	16 8	1
Céréales de printemps	Maïs grain Maïs ensil.	20 30	1	Maïs grain Maïs ensil.	20 30	1	Maïs grain Maïs ensil.	20 30	1	Maïs grain Maïs ensil.	15 30	1
Plantes sarclées												
Oléagineux hiver												
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes	PPH	23	1	PPH	23	1	PPH	23	1	PPH	23	1
SAU		100	3		100	5		100	5		100	5

Montant écorégime €/ha

0 €/ha

64€/ha

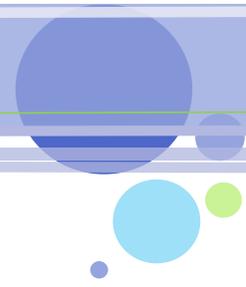
64€/ha

64€/ha



Réunions PAC 2024

Télépac – Demande d'aides



Aide à la production des cultures suivantes :

- Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*): Oui Non
- Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*): Oui Non
- Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*): Oui Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*):

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*): Oui Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? : Oui Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? : Oui Non

Blé dur (*): Oui Non

Prunes d'Été destinées à la transformation (*): Oui Non

Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*): Oui Non

Pêches Pavie destinées à la transformation (*): Oui Non

Poires Williams destinées à la transformation (*): Oui Non

Tomates destinées à la transformation (*): Oui Non

Pommes de terre féculières (*): Oui Non

Chanvre (*): Oui Non

Houblon (*): Oui Non

Semences de graminées prairiales (*): Oui Non

Riz (*): Oui Non

Maraîchage (*): Oui Non



Ne cochez que ce qui vous concerne !



Aides couplées aux légumineuses fourragères

Condition d'éligibilité : détenir **au moins 5 UGB** sur l'exploitation ou avoir signé un **contrat direct avec un éleveur**

Rappel (réforme 2023) : un éleveur peut signer un contrat avec plusieurs exploitations, en plus d'éventuellement lui-même demander l'aide

Surfaces éligibles :

- Légumineuses fourragères pures en culture principale l'année de la demande d'aide : luzerne (LUZ), trèfle (TRE), ...
- Mélanges de légumineuses fourragères avec d'autres cultures : **plus de 50 % de légumineuses fourragères dans le mélange de semences**
 - Légumineuses fourragères mélangées entre elles (MLF, précision « 002 – Récolte plante entière ») / Avec des céréales ou des oléagineux (MLC) / Avec des graminées (MLG, précision « 001 – Mélange implanté pour l'année de la demande »)

Montant prévisionnel :
environ **150 €/ha**

Mélanges de légumineuses et de graminées uniquement éligibles l'année de leur implantation



Réunions PAC 2024

Aides couplées aux légumineuses à graines

Rappel (réforme 2023) : fusion de l'aide aux protéagineux et de l'aide au soja

Disparition de la case « Aide au soja »

Surfaces éligibles :

- Protéagineux : pois protéagineux d'hiver (PHI), pois protéagineux de printemps (PPR), féverole d'hiver (FVL), ...
- Soja (SOJ)
- Légumes secs récoltés en graine après le stade de maturité laiteuse : pois et haricots secs (PHS), lentille (LEC), ...
- Mélange de protéagineux entre eux (MLF, précision « 001 – Récolte en grains »)
- Mélanges de céréales et de protéagineux, avec plus de 50 % de protéagineux dans le mélange de semences (MPC)

Montant prévisionnel :
environ **100 €/ha**



Aides couplées aux légumineuses à graines

Rubrique « Demande d'aides »

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :

Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? :

Oui

Oui

Non

Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? :

Oui

Non

Cas majoritaire



Aide couplée au maraîchage

Aide couplée créée dans le cadre de la réforme de 2023

Montant prévisionnel : environ
1600 €/ha de maraîchage

Conditions d'éligibilité :

- Exploiter au minimum **50 ares de légumes frais** (hors pommes de terre primeur) **ou de petits fruits rouges** ;
- Exploiter une **SAU totale au maximum de 3 ha**.

Codes culture à utiliser : autre légume ou fruit annuel (FLA), maraîchage diversifié (MDI), petits fruits à baie (PFR), fraise (FRA), etc.

PPAM non éligibles

Application de la **transparence GAEC** sur le plafond de 3 ha



Réunions PAC 2024

Télépac – Demande d'aides

Choix de son assureur

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*) :

Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*) :

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2023 (*) :

1^{er} Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

2nd Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

3^{ème} Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.

A cocher uniquement si vous avez souscrit une assurance récolte multirisque climatique

Oui Non

Oui Non



Ne cochez oui que si vous êtes concerné !



Permettre la transmission de votre assolement télédéclaré à votre assureur

En cas de **changement important de votre assolement**, pensez à mettre à jour votre RPG et votre assolement déclaré auprès de votre assureur.

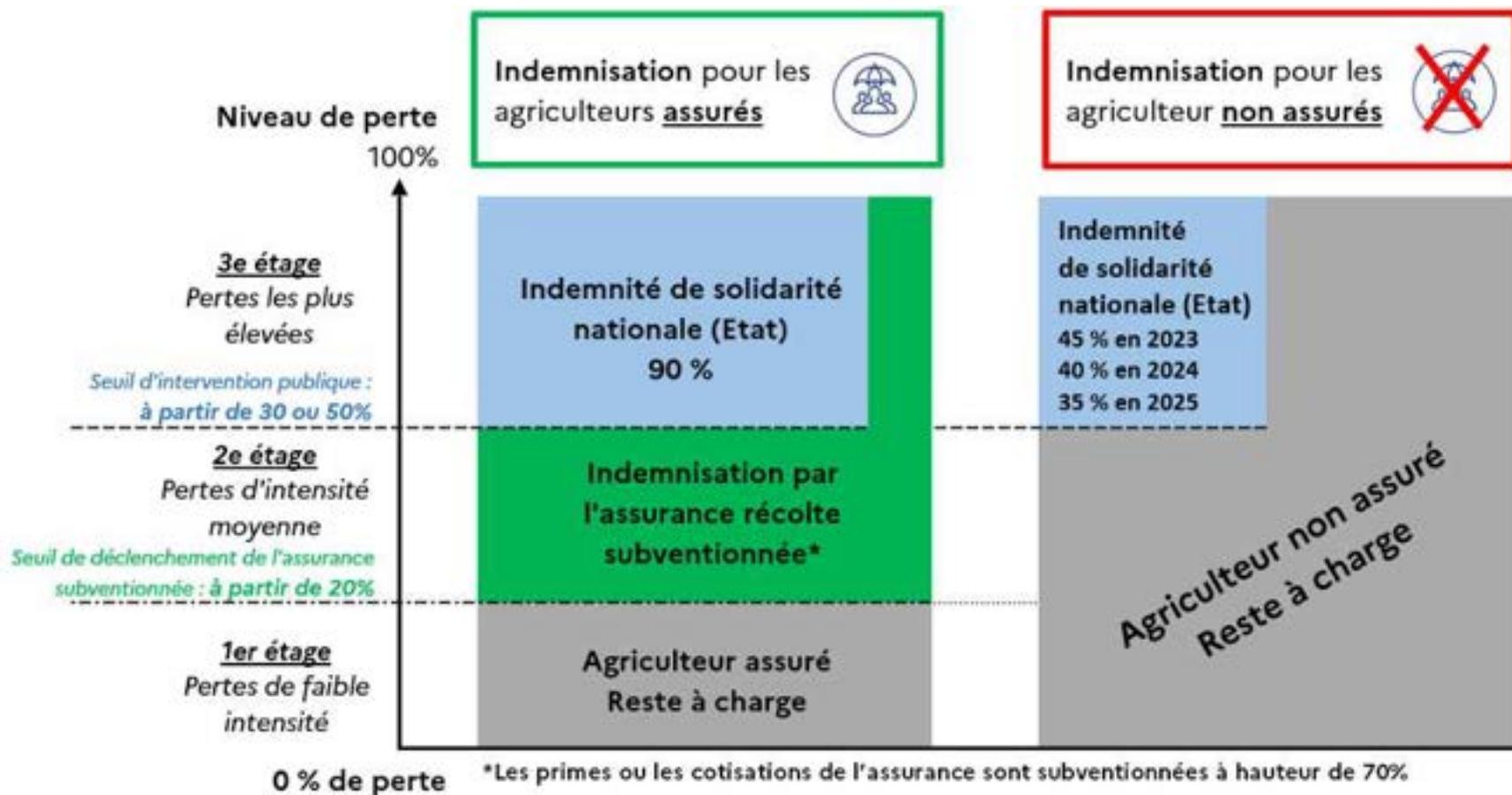
➤ **Risque de non-paiement de la demande d'aide**



Réunions PAC 2024

Assurance récolte multirisque climatique

Deux alternatives : l'assurance récolte multirisque climatique ou la solidarité nationale



ISN : indemnité de solidarité nationale



Réunions PAC 2024

Assurance récolte multirisque climatique

Assurances monorisques (grêle, tempête, etc.) exclues de ce dispositif

Taux de subvention unique de 70 % pour toutes les cultures

Franchise subventionnable minimale de 20 % pour toutes les cultures

Seuil de déclenchement de l'ISN fixé par filière en fonction du taux de pertes :

- 30 % pour les prairies et l'arboriculture
- 50 % pour les grandes cultures, la viticulture et les légumes

Évaluation individualisée des pertes sur la base d'une **moyenne olympique ou triennale**



Assurance récolte multirisque climatique

En 2024 : désignation d'un assureur de référence, en charge du paiement de l'ISN, sur une plateforme en ligne → <https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024>

➤ Contact DDT : 03 89 24 82 68 / ddt-sadr@haut-rhin.gouv.fr

QUI	QUAND	Commentaire
Les exploitants partiellement assurés	Jusqu'au 31 mars 2024	Pour que les exploitants puissent être informés par leur assureur des modalités de gestion des sinistres sur leurs cultures avant que surviennent les premiers aléas climatiques de l'année
Les éleveurs non assurés	Jusqu'au 15 mai 2024 (date prévisionnelle)	La procédure sera désormais plus simple pour percevoir une indemnisation une fois effectuée la désignation de son interlocuteur agréé.
Les exploitants (sans prairies) non assurés	Je n'ai pas besoin de me rendre sur la plateforme en ligne	En cas de sinistre sur mon exploitation en 2024, la DDT sera mon interlocuteur pour la gestion de l'ISN sur mes productions non assurées.
Les exploitations entièrement assurées	Je n'ai pas besoin de me rendre sur la plateforme en ligne	En cas de sinistre sur mon exploitation en 2024, mon assureur gèrera l'ISN sur mes productions assurées.



Télépac – Demande d'aides

 **Ne cochez oui que si vous êtes concerné !** 

INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (*) :

Oui

Non

Si la liste des associés n'est pas à jour, vous pouvez la modifier en allant dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.

Numéros fiscaux

Numéro Pacage	Associé	Numéro fiscal
000000000	RESPONSABLE DEMONSTRATION Vesoul	<input type="text"/>

Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après :

Montant de la pension de réversion du régime agricole

Numéro Pacage	Associé	Montant (€)
000000000	RESPONSABLE DEMONSTRATION Vesoul	<input type="text"/>

Ecran légèrement différent dans le cas d'un exploitant individuel



Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)



Pas de changement par rapport à la précédente PAC, sauf ...

- De nombreux critères d'éligibilités :
 - Avoir le siège de l'exploitation
 - ET au moins 80% de la SAU en zone,
 - ainsi que détenir au minimum 5 **UGB** herbivores
 - ET au moins 3 ha de surface fourragère primable
 - Retirer au moins 50% de son revenu de l'activité agricole
 -

Rappel (réforme 2023) :
détenir au moins 5 **UGB herbivores** ou **porcines**
(contre 3 UGB dans le cadre de la précédente programmation)

ICHN : Pas de modifications en 2024

- **ICHN** = Part fixe 70€/ha plafonnés à 75 ha + Part variable en fonction de la Zone, du chargement et des revenus
- **2 grandes Zones :**
 - - Montagne 1 : Montagne vosgienne et Haut-Jura (235€/ha)
 - - Montagne 2 : Jura taux réduit, Piémont laitier, Zone défavorisée simple (81€/ha)

Importance saisie du N° fiscal en cas de création, de reprise ou d'entrée d'un nouvel associé



ICHN : € / ha : Pas de modifications en 2024

Plages optimales (100% ICHN)	Montagne vosgienne et Haut-Jura	Jura, Piémont, Zone défavorisée simple
0 - 25 ha	235 €+70 €/ha	81€+70€/ha
25 - 50 ha	156 €+70 €/ha	54€+70€/ha
50 - 75 ha	70 €/ha	70€/ha



ICHN : et niveau de chargement

	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires 1	Systèmes intermédiaires 2	Systèmes intensifs
Montagne vosgienne et Haut-Jura	0,25 à 0,99 UGB/ha	1 à 1,19 UGB/ha	1,2 à 1,39 UGB/ha	À partir de 1,4 UGB/ha
Jura, Piémont laitier, Zone défavorisée simple	0,35 à 1,39 UGB/ha	1,4 à 1,59 UGB/ha	1,6 à 1,99 UGB/ha	À partir de 2 UGB/ha
Pourcentage d'ICHN payée	100 % de l'ICHN (fixe + variable)	80 % de l'ICHN (fixe + variable)	60 % de l'ICHN (fixe + variable)	Que la part fixe

➤ Attention aux chargements lorsque la limite de changement de seuil est proche

- Pour chaque culture : Renseignez si elle est autoconsommée ou commercialisée.
- Lors de la demande d'aide : Cochez la demande et renseignez votre numéro fiscal.
- En ce qui concerne les animaux : pour les bovins c'est la BDNI qui transmet directement les informations pour le calcul de chargement (**UGB Bovins : 16/05/2023 au 15/05/2024**)
- Par contre pour les ovins/caprins il est indispensable d'indiquer l'effectif.



ICHN et Revenu Non Agricole -

Si RA < RNA	Jura, Piémont, Zone défavorisée simple	Montagne vosgienne et Haut-Jura
RNA < 0,5 SMIC (9127€)	Pour 75ha max pour la part fixe et 50ha max pour la part variable	Pour 75ha max pour la part fixe et 50ha max pour la part variable
0,5 < RNA < 1 SMIC	Non éligible	Pour 75ha max pour la part fixe et 50ha max pour la part variable
1 < RNA < 2 SMICS	Non éligible	Pour 25ha max pour la part fixe et pour la part variable
RNA ≥ 2 SMICS	Non éligible	Non éligible



Télépac – Demande d'aides

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*) :

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*) :

Oui

Non

(nouveaux engagements CAB)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

MAEC

MAEC de la programmation 2015-2022 (*) :

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

MAEC de la programmation 2023-2027 (*) :

Oui

Non

(nouveaux engagements sauf API et PRM)

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

 **Ne cochez oui que si vous êtes concerné !** 



MAEC

- Les **engagements MAEC souscrits entre 2020** pour une durée de **5 ans** se poursuivent jusqu'à leur terme.
- Les **engagements MAEC souscrits en 2023** se poursuivent pour une durée de **5 ans** (jusqu'en 2027 inclus).



Aides BIO – Conversion à l’agriculture biologique

Le niveau d’aides à la conversion à l’agriculture biologique dépend du **type de cultures** et des **codes cultures utilisés lors de la déclaration PAC**.

La **première année d’engagement** détermine le montant d’aide.

L’engagement est de **5 ans**.

Grandes cultures et couverts > 50 % de légumineuses	Prairies avec présence d’élevage et animaux AB à partir de la 3 ^e année	Légumes de plein champ	Vignes	Cultures maraîchères
↓	↓	↓	↓	↓
350 €/ha	130 €/ha	450 €/ha	350 €/ha	900 €/ha



Aides BIO – Conversion à l'agriculture biologique

La déclaration d'une **nouvelle parcelle** en conversion est schématisée ci-dessous.

- Cochez la case BIO
- Précisez **C1, C2** ou **AB** et éventuellement Maraîchage

Dans la fiche parcelle du RPG

Dans l'onglet demande d'aides

- Cochez la case « mesure en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 »

- Dessinez les **nouvelles** parcelles bio (code GE_CAB)
- Cochez « cultures annuelles » pour les parcelles de grandes cultures et de légumineuses

Dans l'onglet RPG MAEC/Bio

De la 2^e à la 5^e année, les codes d'engagement sont repris automatiquement de l'année N-1.

Seules les **parcelles en C1 ou C2 au 15/05/2024** sont éligibles à une nouvelle demande d'aide CAB en 2024.

Il est indispensable de fournir **AVEC la déclaration PAC** dans la rubrique des « **pièces jointes** » : le certificat + l'attestation de productions végétales / animales **couvrant le 15/05/2024**.



Réunions PAC 2024

MAEC et aides BIO – Cumuls, plafond, plancher

Aides :

- MAEC
- CAB

➤ au minimum les nouveaux engagements doivent représenter **au moins 300 € d'aide/an**.

Aides CAB cumulables avec :

- **écorégime – voie de la certification – AB** si l'exploitation ne bénéficie pas de la **CAB** sur la **totalité de ses surfaces**,
- **crédit d'impôt** si la somme de l'ensemble n'excède pas **5000 €/an**.



Télépac – RPG MAEC / BIO : Continuité

REGISTRE PARCELLAIRE

▶ Couches

▶ Ilots

▶ Parcelles

▶ **Éléments BIO**

▼ Éléments MAEC

N° ilot	Élément	Quantité (ha ou m)	Code mesure
15	S30	0,48	FC_VS03_...

▶ Alertes graphiques

Par défaut, les éléments engagés en 2020 se poursuivent en 2025 et les éléments engagés en 2023 sont également directement repris.

- Vérifier ces éléments dans les couches correspondantes du RPG MAEC / BIO
- Passer à l'écran suivant s'ils sont conformes à la situation de 2023

Incertitude sur cette reprise automatique : à **confirmer**

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DÉCLARÉS MAEC / BIO

● Éléments déclarés ● Synthèse par mesure ● PRM ● API ● PRV

Éléments engagés déclarés

Tableau des éléments Bio

N° ilot	Élément	Code mesure	1ère année d'engagement	Prairie conduite en cultures annuelles	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
---------	---------	-------------	-------------------------	--	------------------------	--------------------

Tableau des éléments MAEC surfaciques

N° ilot	Élément	Code mesure	1ère année d'engagement	Semis sous couvert dans le cadre de la MAEC protection des sols	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
15	S30	FC_VS03_HE01		Non	0,48	Continuité

Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels

N° ilot	Élément	Type	Code mesure	1ère année d'engagement	Longueur (m)	Opération réalisée
---------	---------	------	-------------	-------------------------	--------------	--------------------

Concerné : vérifiez la notion de « continuité », puis validez

Non concerné : passez à l'étape suivante

ns PAC 2024

Codes mesures 2024

Cas d'une continuité, reprise, cession ou résiliation :

- **MAEC graphiques de l'ancienne programmation :**

AL_TTTT_MMMM

Ex : AL_1TER_GC11

avec TTTT = code territoire et MMMM = codification mesure
(voir cahier des charges)

- **MAEC graphiques de la nouvelle programmation :**

GE_TTTT_MMMM

Ex : GE_MONH_PRA2

avec TTTT = code territoire et MMMM = codification mesure
(voir cahier des charges)

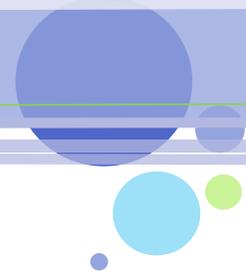
- **Mesure BIO Hexagone :** AL_CAB jusqu'en 2022
GE_CAB pour nouveaux 2023

Cas d'un nouvel engagement :

- **Mesure BIO Hexagone :** GE_CAB



Télépac – Uniquement pour les aides BIO



CRÉER UN ÉLÉMENT

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

Bio

MAEC 1

MAEC linéaire (uniquement pour engagements déjà existants en 2022) 2

MAEC ponctuel (uniquement pour engagements déjà existants en 2022)

Continuer Retour

L'outil « créer un élément » permet de dessiner un élément dans le cas d'une reprise.

DESCRIPTIF ÉLÉMENT MAEC - CREATION

N° lot : 14 N° élément : 1

Type élément : Linéaire

Code mesure : []

Longueur (m) : 55

Si vous engagez ou avez engagé l'élément dans une MAEC de protection des sols et que vous y pratiquez du semis direct sous couvert en 2022, cochez la case ci-après :

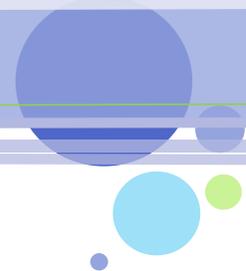
Événement déclaré : Nouvel engagement Reprise

Enregistrer Retour

Dessinez le linéaire ou l'élément ponctuel repris, puis renseignez le code mesure adéquat et sélectionnez « reprise ».



Télépac – Pour les MAEC



CRÉER UN ÉLÉMENT

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

- Bio
- MAEC
- MAEC linéaire (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)
- MAEC ponctuel (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

Continuer Retour

Pas de souscription d'un nouvel engagement MAEC sans passage par l'animateur !

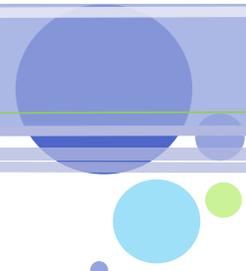


Contact pour le programme « territoires du Haut-Rhin » (plaine et Sundgau) :
Chambre d'agriculture : Nicolas JEANNIN – 06 48 22 58 56



Réunions PAC 2024

Télépac – Demande d'aides



SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE (SCA)

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, quel est votre pays ?

Département non concerné

Oui

Non

(Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : autodiagnostic)

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des troupeaux ruminants (PTR) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.

Département non concerné

Oui

Non

Choix n'ayant aucune incidence pour les demandeurs de l'aide à la restructuration du vignoble



Transparence GAEC

Application pour :

- l'aide redistributive ;
- l'ACJA ;
- l'aide couplée bovine ;
- l'aide couplée au maraîchage ;
- l'ICHN.

Application du principe de transparence :
référence à la répartition des parts sociales

Exemple : Un GAEC de 3 associés exploite **150 ha**, avec la répartition des parts sociales suivantes :



20 %



30 %



50 %

$$20 \% \times 150 \text{ ha} = 30 \text{ ha}$$

$$30 \% \times 150 \text{ ha} = 45 \text{ ha}$$

$$50 \% \times 150 \text{ ha} = 75 \text{ ha ramenés à } 52 \text{ ha max}$$

$$30 + 45 + 52 = 127 \text{ ha}$$

127 ha bénéficieront de ce paiement, sur une surface totale de 150 ha



Aide couplée bovine – Télédéclaration

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole) ▶ Déconnexion

 **telepac** Aide bovine Hexagone 2024

ACCUEIL | DEMANDE AIDE BOVINE | BORDEREAUX DE LOCALISATION | BORDEREAUX DE FM ET CN | FORMULAIRES ET NOTICES

Demandeur | Demande | Pièces justificatives | Dépôt de la demande | Modifier après dépôt

PACAGE 999100353 | PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION | N° SIRET : 000000000000000 | Déclaration en cours

DEMANDE AIDE BOVINE

Vous demandez l'aide bovine pour la campagne 2024.

Veillez préciser si vous êtes nouveau producteur de bovins allaitants Oui Non

Localisation des animaux

Entre la date de votre demande et la date de référence (6 mois de détention minimale à compter du lendemain de votre déclaration), vos animaux sont susceptibles d'être localisés (même temporairement) :

Dans un bâtiment de votre exploitation, sur la (les) commune(s) de :

Commune(s)
<input type="text"/>
<input type="button" value="Ajouter"/> <input type="button" value="Supprimer"/> <input type="button" value="Valider"/> <input type="button" value="Annuler"/>
COLMAR

Sur des flots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2023.

Sur des flots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2023.

Sur des estives, alpages ou parcours collectifs ayant pour dénomination :

[▶ PAGE PRÉCÉDENTE](#) [▶ PAGE SUIVANTE](#)

Une aide au fonctionnement assez complexe, mais une télédéclaration facile et rapide, à réaliser **entre le 1^{er} janvier et le 15 mai**

Plus tôt on déclare, plus tôt on peut vendre des bêtes et percevoir l'acompte

➤ **Déclaration avant le 15 avril : paiement de l'acompte à la mi-octobre**

Fourniture d'une pièce justificative **uniquement pour les nouveaux producteurs de bovins allaitants**

➤ Ecran dédié en cas de coche



Aide couplée bovine – Grands principes

	Niveau de base	Niveau supérieur
Animaux éligibles	Vaches laitières ou mixtes Ateliers d'engraissement purs (mâles en l'absence de femelle ou génisses de race à viande)	Vaches allaitantes dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de race à viande Mâles dans la limite du nombre de femelles
Nombre maximale d'UGB primables	40 UGB (<i>Transparence GAEC</i>)	120 UGB (<i>Transparence GAEC</i>)
Montant unitaire de 2023	56 € / UGB	106 €/UGB

Aide couplée à l'UGB bovine de plus de 16 mois

- Conditions d'éligibilité : être éleveur bovin et détenir au moins 5 UGB bovine à la date de référence

Rappel (réforme 2023) : fusion de l'ABA et de l'ABL en une aide bovine unique



Aide couplée bovine – Précisions

Animaux éligibles :

- Bovins mâles et femelles présents à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus et présents au moins 6 mois sur l'exploitation ;
- Bovins mâles et femelles vendus à 16 mois ou plus après la date de référence de 2023 et ayant été détenus au moins 6 mois sur l'exploitation



Attention au motif de sortie : vente en boucherie

Date de référence = date de dépôt de la demande d'aide + 6 mois

Plafond lié à la surface fourragère : **nombre d'UGB éligibles limité à 1,4 fois la surface fourragère**

- Garantie de 40 UGB primées sans prise en compte de la surface fourragère



BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

Généralisation du système de déplacement des prairies permanentes à l'ensemble du département

➤ Date limite de réception des formulaires de demande : 2 janvier 2024

Détection automatique de l'intégralité des conversions de prairies permanentes réalisées entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024

➤ Pour tout projet de conversion encore non signalé à la DDT ou pour toute conversion réalisée sans l'accord de la DDT, à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone vulnérable : **contactez très rapidement la DDT**

▪ **Contact DDT** : Antoine WAGNER → antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr / 03 89 24 82 94

Impact en dehors de la zone vulnérable :

- Jura alsacien
- Vallées vosgiennes
- Certaines communes du piémont
- Partie la plus occidentale du Sundgau

Pas de changement majeur pour l'essentiel des exploitants : obligation de maintien des prairies permanentes au titre de la **directive nitrates** dans toute la **zone vulnérable**



BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau

- Maintien d'une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau classés BCAE
- Absence de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires sur cette bande
- Absence d'utilisation de cette bande comme un espace de stockage

Mise à jour de la cartographie locale au début de 2024 :

- Une carte dynamique et un atlas de planches pour les cours d'eau Loi sur l'eau
- Une autre carte dynamique et un autre atlas de planches pour les écoulements BCAE et ZNT

Contactez la FDSEA ou la DDT en cas de contestation du classement d'un écoulement

Le traitement des dossiers de déclassement est clôturé pour cette année. Les prochaines demandes seront traitées dans le cadre de la révision de l'année suivante.



BCAE 4 bis : Zones de retrait le long des canaux

Rappel (réforme 2023) : présence d'une zone non traitée et non fertilisée le long des écoulements non BCAE, représenté par un trait plein (nommé ou non) sur la dernière version de la carte IGN

- Largeur de la zone non traitée : au minimum 5 mètres (modulations en fonction des indications figurant sur l'étiquette du produit phytosanitaire utilisé)
- Largeur de la zone non fertilisée : 5 mètres
- **Possibilité de cultiver jusqu'aux berges**

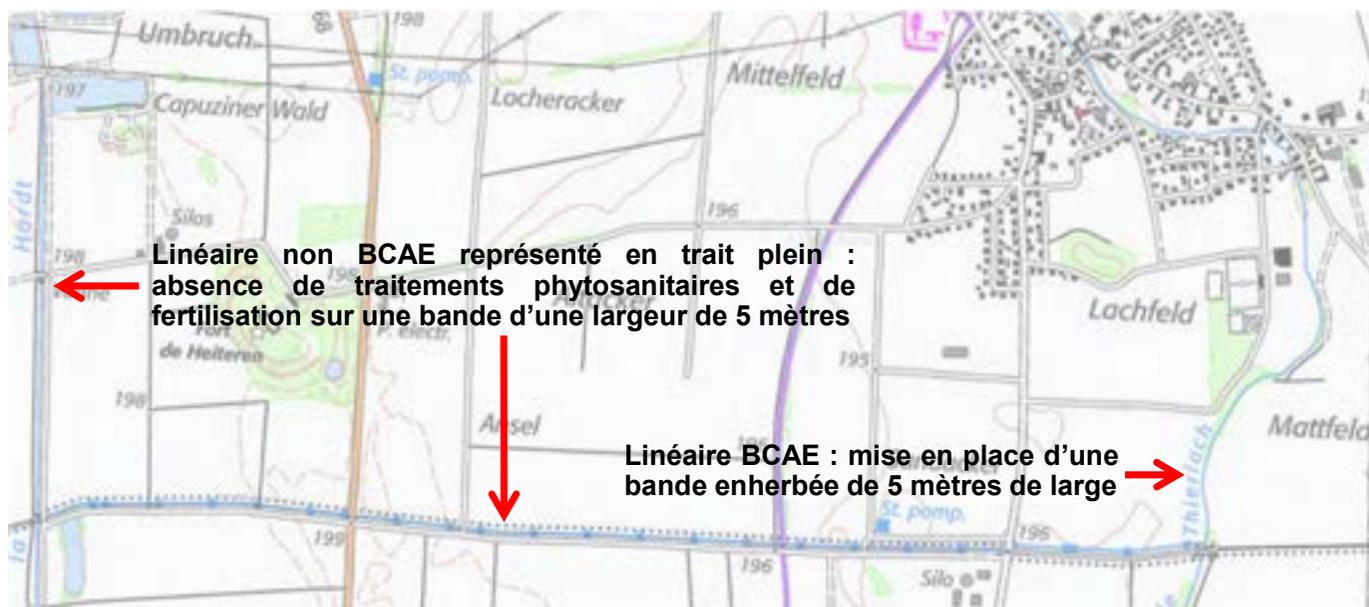
Les écoulements principalement concernés sont des canaux.



BCAE 4 bis : Zones de retrait le long des canaux

En résumé :

- **Linéaire BCAE figurant sur Télépac et Géoportail, représenté en vert sur la carte locale : bande tampon**
- **Linéaire non BCAE figurant sur la carte IGN, représenté en trait plein : distance de non-fertilisation et de non-traitement de 5 mètres (avec des modulations éventuelles par l'étiquette du produit phytosanitaire utilisé)**
- **Linéaire non BCAE figurant sur la carte IGN, représenté en trait pointillé : distance de non-traitement**



BCAE 6 : Couverture du sol en zone vulnérable

Présence en **interculture longue** d'un couvert végétal pendant une **période minimale de 2 mois**, avec une **destruction interdite avant le 15 octobre** (ou le 1^{er} novembre dans les zones renforcées)

- Couverts autorisés : CIPAN, cultures dérobées, couverts végétaux en interculture, repousses denses et homogènes de colza

Application du 7^e programme d'actions national (PAN) et du 6^e programme d'action régional (PAR) de la directive nitrates

- **Signature en attente du 7^e PAR : communication sur les nouvelles règles prévue en septembre 2024**

Pas de date de semis imposée

Destruction au plus tôt le 15 octobre : semis au plus tard le 15 août, pour respecter la durée minimale de maintien de 2 mois

Interculture longue : récolte avant le 1^{er} septembre 2023 et semis d'une culture de printemps en 2024



BCAE 6 : Couverture du sol en zone vulnérable

Comment faire compter ses couverts d'interculture longue à la fois comme **CIPAN** (directive nitrates) et **cultures dérobées** (PAC – BCAE 8) :

- Implantation d'un mélange composé d'au moins 2 espèces de la liste nationale
- Maintien du couvert *a minima* du **1^{er} septembre au 27 octobre** (période de présence obligatoire des cultures dérobées, d'une durée de 56 jours) + **5 jours situés directement avant ou après cette période** (pour atteindre les 2 mois demandés par la directive nitrates) :
 - Concrètement, deux périodes minimales possibles : **Même période dans le Bas-Rhin**
 - semis au plus tard le 27 août et destruction au plus tôt le 28 octobre
 - semis au plus tard le 1^{er} septembre et destruction au plus tôt le 1^{er} novembre

Récolte possible à l'issue de cette période



BCAE 6 : Couverture du sol en zone vulnérable



Maïs (ou sorgho) en 2024 → Maïs (ou sorgho) en 2025

Application du 7^e programme d'actions national (PAN) et du 6^e programme d'action régional (PAR) de la directive nitrates

➤ **Signature en attente du 7^e PAR : communication sur les nouvelles règles prévue en septembre 2024 avec de nouvelles règles sur le broyage et l'enfouissement des cannes de maïs**

Diffusion de la nouvelle version de la plaquette d'informations sur la directive nitrates



Réunions PAC 2024

BCAE 6 bis : Couverture du sol hors zone vulnérable

Rappel (réforme 2023) : mise en place d'une couverture végétale pendant une période de **6 semaines** sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre en interculture longue

- Couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes laissées sur place

BCAE 6 bis : Couverture du sol hors zone vulnérable

DECLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2022/2023 au plus tard au 31 octobre 2023.

Maintien des prairies permanentes au titre de la BCAE 1

L'obligation relative au maintien du ratio régional des prairies permanentes présente dans le verdissement jusqu'en 2022 devient une exigence de la conditionnalité à partir de 2023. Les obligations liées au régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes qui prévalaient en 2022 restent d'application en 2023.

Obligations sur prairies sensibles

Ecorégime : si vous avez des parcelles en prairies sensibles et que vous avez demandé à bénéficier de l'ecorégime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles.

Cette obligation est complémentaire de l'interdiction de labour des prairies sensibles au titre de la conditionnalité (BCAE 9).

Maintien des prairies sensibles (BCAE 9)

Sous réserve des contrôles qui pourraient avoir lieu sur votre dossier, vous respectez l'obligation de maintien des prairies sensibles.

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Hors zone vulnérable, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne 2023, je choisis

« non concerné » du 01/09 au 12/10

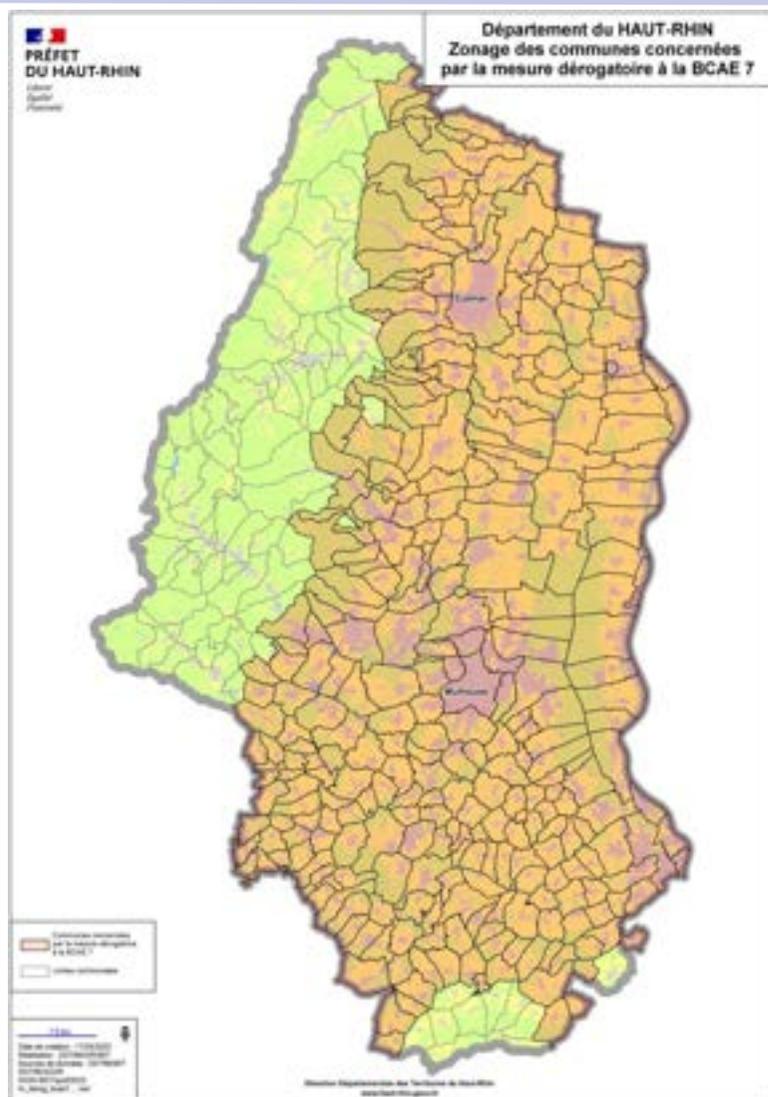
Hors de la zone vulnérable

Dans la zone vulnérable

non concerné par l'obligation

du 02/09 au 13/10
du 03/09 au 14/10
du 04/09 au 15/10
du 05/09 au 16/10
du 06/09 au 17/10
du 07/09 au 18/10
du 08/09 au 19/10
du 09/09 au 20/10
du 10/09 au 21/10
du 11/09 au 22/10
du 12/09 au 23/10
du 13/09 au 24/10
du 14/09 au 25/10
du 15/09 au 26/10
du 16/09 au 27/10
du 17/09 au 28/10
du 18/09 au 29/10

BCAE 7 : Rotation des cultures



Toute l'exploitation bénéficie de la mesure dérogatoire à partir du moment où **au moins une de ses parcelles est située dans le zonage.**

Au sein d'un zonage dérogatoire spécifique à l'Alsace : instauration d'un système à points identique à celui de la voie des pratiques de l'écorégime

➤ Obtention **au minimum de 3 points**

Une exploitation bénéficiant de l'écorégime par la voie des pratiques respecte automatiquement cette BC AE.

Régime de sanction liée au non-respect de la BC AE 7 :

- **3% en 2023**

- **9% en 2024 si répétition de l'anomalie**



BCAE 8 : Biodiversité et paysage

Interdiction de taille et de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux : **entre le 15 mars et le 15 août**

Obligation de maintien des particularités topographiques :

- **Haies de moins de 10 mètres de large ;**
- **Mares de moins de 50 ares ;**
- **Bosquets de moins de 50 ares** (au-delà de 50 ares, un bosquet est automatiquement requalifié en forêt).
 - Possibilité de la coupe à blanc, de l'exploitation du bois et du recépage des haies et des bosquets protégés par cette mesure, en dehors de la période d'interdiction



BCAE 8 : Biodiversité et paysage – cohérence MAEC

- L'obligation de maintien des haies et bosquets **n'empêche pas** leur entretien par :
 - coupe à blanc
 - exploitation du bois,
 - recépage
 - → en dehors de la période du 15 mars au 15 août.
- Dans les **zones engagées en MAEC « landes ou espaces d'intérêt paysager »** (LD11, LD12, LD13) = obligation de **respecter le plan de gestion pastorale**
- → bien analyser la situation des SNA pour :
 - maintenir / entretenir ce qui est effectivement une haie ou un bosquet,
 - mettre en cohérence la déclaration PAC pour ce qui correspond à des broussailles, des taillis etc qui sont à défricher selon le plan de gestion, exemple : zone de taillis + ronces identifiée dans plan de gestion comme zone à défricher ne doit pas être qualifiée SNA « bosquet » → **retirer SNA et justifier par engagement MAEC et cohérence avec plan de gestion pastorale** (lequel doit être fourni à la DDT).

BCAE 8 : Biodiversité et paysage – Dérogation 2024

Liste des IAE et des jachères : haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, jachères, jachères mellifères, murs traditionnels.

Part minimale des terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité :

4 % d'IAE, de jachères, de cultures dérobées ou de légumineuses non traitées

Critères d'exemption du respect de cette mesure :

- Déclarer moins de 10 hectares de terres arables ;
- Avoir plus de 75 % des terres arables de l'exploitation constitués de prairies temporaires, de légumineuses et/ou de jachères ;
- Avoir plus de 75 % de la SAU de l'exploitation constitués de surfaces en prairies permanentes et/ou temporaires.

Interdiction de l'usage des produits phytosanitaires sur les cultures dérobées, les légumineuses et sur les jachères



BCAE 8 : Biodiversité et paysage – Dérogation 2024

Exemple 1 : respect de cette BCAE avec **4%** de cultures dérobées

Exemple 2 : respect de cette BCAE avec **2%** de cultures dérobées et **2%** de jachères

Point de vigilance

- Le soja est quasi systématiquement traité : il n'est donc pas possible de le comptabiliser au titre de la BCAE 8.

Point de vigilance

- Attention aux exploitations qui auraient besoin des points de la jachère au titre de la voie des pratiques de l'écorégime : $JAC + PT > 5 \% \text{ des TA} \rightarrow 2 \text{ points}$.

Cultures dérobées : réévaluation du coefficient d'équivalence en 2024 **de 0,3 à 1**

- 1 ha de cultures dérobées = 1 ha de jachères

A l'heure actuelle, aucune valorisation des jachères n'est possible avec la dérogation de 2024.

Possibilité de requalifier des jachères en prairies temporaires pour permettre leur valorisation : attention au compteur herbe



Focus sur les jachères

Période de présence obligatoire des **jachères déclarées IAE** : **1^{er} mars – 31 août**

➤ Couvert uniquement composé d'une ou plusieurs espèces de la liste nationale des espèces autorisées

- **Aucune utilisation de produit phytosanitaire pendant la période de présence obligatoire**
- **Broyage et fauche interdits entre le 8 mai et le 16 juin**

Jachères faune sauvage :
exclusion du maïs, du sorgho et du tournesol des mélanges

Pour toutes les jachères : **aucune valorisation (fauche avec récolte ou pâturage)** durant la période de présence obligatoire et absence d'entreposage de matériel agricole, d'effluents d'élevage, etc.



Focus sur les jachères mellifères

- Aucune utilisation de produit phytosanitaire pendant la période de présence obligatoire
- Broyage et fauche interdits pendant la période de présence obligatoire

Période de présence obligatoire des **jachères mellifères** : **15 avril – 15 octobre**

- Mélange d'au moins 5 espèces de la liste nationale des espèces mellifères
- Règles supplémentaires pour les contrats avec la CeA :
 - 15 % de semences d'une même espèce au maximum, pour ces 5 espèces
 - Obligation d'implanter au moins une espèce supplémentaire de la liste nationale, sans limitation au niveau de la part dans le mélange de semences

Ecorégime : **absence de coefficient de pondération**

- **1 ha de jachère mellifère = 1 ha de jachère ou de prairie temporaire**

BCAE 8 : 1 ha de jachère mellifère = 1,5 ha d'IAE



Focus sur les cultures dérochées

Couvert :

- mélange **d'au moins deux espèces** d'une liste nationale ;
- **récoltable** ;
- présent **dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin du 1^{er} septembre au 27 octobre.**

Pas de changement par rapport à 2023



Télépac – Ecorégime et BCAE 8

The screenshot shows the top navigation bar of the Télépac application. The 'Ecorégime et BCAE 8' menu item is highlighted with a red box. Below the navigation bar, the user's identification information is displayed: 'N° PACAGE : 999100353', 'PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION', and 'N° SIRET : 00000000000000'. A 'Déclaration en cours' button is visible on the right.

Vous allez déclarer les éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation pour l'écorégime et la BCAE 8.

Les éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime et la BCAE 8 sont répartis entre :

- les éléments topographiques : haie, arbre isolé, arbres alignés, bosquet, mare, fossé non maçonné, mur traditionnel en pierre, bordure de champ, bande tampon, bande admissible le long d'une forêt sans production ;
- les jachères (y compris mellifères).

Pour la BCAE 8, les éléments suivants peuvent également être comptabilisés :

- les cultures dérobées ;
- les plantes fixant l'azote.

Pour la BCAE 8, les éléments pris en compte sont uniquement ceux présents sur les terres arables.

Pour l'écorégime, les éléments pris en compte sont ceux présents sur les terres arables, mais aussi sur cultures permanentes et prairies permanentes.

Telepac propose toutes les parcelles et les éléments topographiques susceptibles d'être comptabilisés sur terres arables et, si vous avez demandé à bénéficier de l'écorégime, sur prairies permanentes et cultures permanentes, mais ne vérifie pas automatiquement les conditions à respecter pour pouvoir les comptabiliser effectivement comme éléments favorables à la biodiversité. Le détail des conditions à respecter est précisé dans la notice ► « déclaration des éléments favorables à la biodiversité ». Il vous appartient de vous assurer que les éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez remplissent effectivement les conditions indiquées dans cette notice et notamment de vous assurer que les éléments topographiques déclarés comme « éléments favorables à la biodiversité » sont bien présents et correctement identifiés dans les îlots de votre RPG.

Les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés comme éléments favorables à la biodiversité lors de l'instruction de votre dossier.

Ecran uniquement informatif

► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



Réunions PAC 2024

Télépac – Ecorégime et BCAE 8

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE 8: 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 2 - Dérogation 2024
SNA (éléments topographiques)	4 %
Parcelle - Jachère terres arables	
Parcelle - Cultures dérobées	
Parcelle - Plantes fixant l'azote	
Choix retenu pour l'exploitation	<input checked="" type="radio"/>

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes ou riz.

Coche prévue pour les exploitations sans terres arables (élevages de montagne, viticulteurs purs, ...) et pour les toutes petites exploitations



Télépac – Ecorégime et BCAE 8



DECLARATION DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

Ecorégime et BCAE 8

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote, et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans les listes ci-dessous.)

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

Ecorégime et BCAE8 - Jachères **sans traitement phytopharmaceutique** - Terres arables

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	4	1	Parcelle - Jachère terres arables	6938,00	► Accéder au RPG
<input checked="" type="checkbox"/>	9	2	Parcelle - Jachère terres arables	345,00	► Accéder au RPG

Cocher tous les parcelles de cette liste

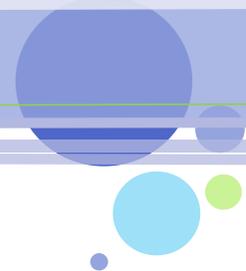
BCAE8 - option 2 - Plantes fixant l'azote et/ou cultures dérobées **sans traitement phytopharmaceutique**

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input type="checkbox"/>	2	9	Parcelle - Plantes fixant l'azote	19158,00	► Accéder au RPG
<input checked="" type="checkbox"/>	5	11	Parcelle - Cultures dérobées	16558,20	► Accéder au RPG
<input checked="" type="checkbox"/>	5	1	Parcelle - Cultures dérobées	11637,60	► Accéder au RPG
<input checked="" type="checkbox"/>	5	4	Parcelle - Cultures dérobées	4694,40	► Accéder au RPG

Attention : cet écran est potentiellement non représentatif de ce que vous verrez lors de votre télédéclaration

Ne pas cocher les parcelles traitées (soja, pois, féverole, ...) : identification uniquement possible sur la base du numéro d'ilot

Télépac – Ecorégime et BCAE 8



Ecorégime et BCAE8 - Bordures sur terres arables

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	3	2	Bordure de forêt sans production agricole	1422,00	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>					

Ecorégime - Bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)

Attention : cet écran est potentiellement non représentatif de ce que vous verrez lors de votre télédéclaration

► RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► VALIDER CES ÉLÉMENTS / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



Télépac – Ecorégime et BCAE 8

- Intérêt : vérifier l'atteinte du taux d'éléments favorables à la biodiversité de la BCAE 8
- Limites : **Calculatrice normalement fonctionnelle**
 - aucun calcul automatique des points de la voie des pratiques de l'écorégime
 - informations fournies sous réserve des résultats de l'instruction

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur les terres arables de votre exploitation représente une surface de hectare(s) après application des coefficients d'équivalence.

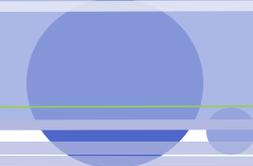
Par conséquent, le taux des éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à %, dont % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de jachères.

Le taux minimal à respecter est de 4 % d'IAE et de jachères (option 1) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité dont 3 % minimum d'IAE et de jachères (option 2).

Attention : cet écran est potentiellement non représentatif de ce que vous verrez lors de votre télédéclaration



Dérogations liées aux intempéries hivernales



Dispositif concerné	Dérogation	Zone	Modalités pratiques
BCAE 8 : entretien des haies	<p>Report du début de la période d'interdiction de taille des haies du 16 mars au 16 avril.</p> <p>Date de fin maintenue au 15 août.</p>	<p>Zonage défini au niveau départemental sur la base de la carte Météo France « sol modérément humide » : secteur de la montagne vosgienne.</p>	<p>Pas de demande individuelle.</p> <p>Recommandation : contacter au préalable la DDT (réglementation espèces protégées) : ddt-aides-pac@haut-rhin.gouv.fr 03 89 24 86 36</p>
BCAE 7 et écorégime « voie des pratiques »	<p>Possibilité de tenir compte de la culture d'hiver qui aurait dû être mise en place et qui n'a pas pu être semée du fait des intempéries pour le calcul des points.</p>	<p>Zonage défini au niveau départemental sur la base de la carte Météo France « indice humidité des sols > 0,85 » : secteurs de la montagne vosgienne et de la haute vallée de l'Ill et de la Largue.</p>	<p>Demande individuelle avec « justificatifs » à transmettre à la DDT.</p> <p>Pour obtenir des explications complémentaires, contacter au préalable Antoine WAGNER : antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr 03 89 24 82 94</p>

Conditionnalité sociale

Respect des règles minimales de l'Union européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs, ainsi que d'utilisation d'équipements de travail

- **Pas de contrôle supplémentaire et spécifique dans le cadre de la PAC : utilisation des contrôles pré-existants réalisés dans le cadre du droit du travail**

Irrégularités constatées pouvant avoir des incidences financières

Attention notamment au **DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels)**



Télépac – Dépôt du dossier



Ecran Alertes : liste des anomalies bloquantes et non bloquantes

Alerte **jaune** : informative
Alerte **rouge** : bloquante

Ecran Signature : ultime récapitulatif + signature marquant le dépôt final du dossier

▶ ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER

Déclaration en cours

Dossier non finalisé et non déposé

Signé

Dossier finalisé et déposé

Ecran Pièces justificatives : possibilité de joindre les différents documents justificatifs demandés dans le cadre de votre demande d'aides

Une fois le dossier déposé et signé une première fois, il est possible de retourner dessous pour effectuer des modifications de sa déclaration initiale.

➤ Pensez à signer à nouveau votre télédéclaration !



Réunions PAC 2024

Modifications de déclaration

Modifications de déclaration possibles du 16 mai au 20 septembre 2024

Cas d'une délégation avec un organisme de service

- **Seul l'organisme de service peut réaliser la modification de déclaration.**
- **L'exploitant doit ensuite signer la télédéclaration.**

Télédéclaration devant impérativement être effectuée entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2024

Plus de formulaire papier de modification de déclaration

- Modifications de déclaration à réaliser directement sur **Télépac**

Modifications possibles :

- Changement de voie de l'écorégime
- Modifications de codes cultures
- Fourniture de pièces justificatives
- ...



Réunions PAC 2024

3STR – Bilan de la première campagne

Photos géolocalisées

- 5 dossiers concernés

Déplacements terrain

- 1 unique dossier concerné

Feux rouges

- 97 parcelles concernés, réparties sur 63 dossiers

Dans la majorité des cas : détection d'une erreur de déclaration corrigée via une modification de déclaration



ZNT riverains

Gyrophare allumé lors du traitement

Utilisation de dispositifs anti-dérives



Si le produit est un produit de biocontrôle ou utilisable en bio (sans ZNT dans l'AMM), une substance de base ou à faible risque, ou encore un traitement de semences

Aucune distance de sécurité

<OU>

<OU>

Pour les autres produits :

Pour les produits les plus dangereux
Distance de 10 ou 20m incompressibles



Pour l'arboriculture, la viticulture, ... + de 50 cm de haut
5 m



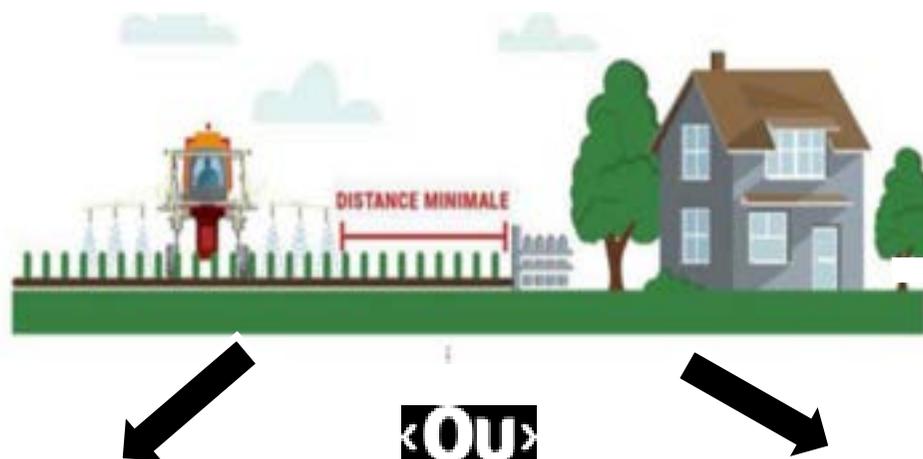
Pour les autres cultures (grandes cultures, ...)
3 m



Réunions PAC 2024

ZNT riverains

La bande concernée par la ZNT doit être cultivée pour activer les DPB :



La bande concernée par la ZNT reste de la même nature de culture que le reste de la parcelle (exemple : maïs).

La bande concernée par la ZNT est implantée :

- en herbe : prairie temporaire (PTR) ou bordure de champ (BOR)
- en jachère : jachère (JAC), éventuellement mellifère

Bordure de champ (BOR) : 5 mètres minimum de largeur pour une comptabilisation dans les IAE (BCAE 8)

Dispositif d'accompagnement de la Chambre d'agriculture

Pour une prise de RDV avec la Chambre :

Claire-Lise RAEPPEL

03 89 20 97 19

claire-lise.raeppeel@alsace.chambagri.fr



Réunions PAC 2024

Dispositif d'accompagnement de la DDT

Permanence
téléphonique de
la DDT :
03 89 24 86 36

Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Philippe SCHOTT	Chef de service Zones de non traitement (ZNT)	philippe.schott@haut-rhin.gouv.fr 0389248296
Claire FANINA-PAVOT	Adjointe au chef de service	claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr 0389248658
Bureau des aides directes		
Antoine WAGNER	Chef du bureau Questions réglementaires sur la PAC Télédéclaration – Dossiers PAC Directive nitrates / Cours d'eau	antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr 0389248294
Marie-Laure BOURGEOIS	Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) Commission d'orientation agricole (CDOA) GAEC	marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr 0389248592
Nathalie BRUPPACHER	Télédéclaration – Dossiers PAC viticoles / Codes Télépac Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) Directive nitrates / Cours d'eau	nathalie.bruppacher@haut-rhin.gouv.fr 0389248538
Frédérique HUCK	Identification des nouveaux exploitants et changements de statut Parcours de professionnalisation des jeunes agriculteurs Télédéclaration – Dossiers PAC / Codes Télépac	frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr 0389248271
Rajae MOURADI	Assurance récolte Droits à paiement de base (DPB) Codes Télépac	rajae.mouradi@haut-rhin.gouv.fr 0389248472
Aude PARENT	Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) Aides couplées animales (bovins, caprins et ovins) Codes Télépac Directive nitrates / Cours d'eau	aude.parent@haut-rhin.gouv.fr 0389248423
Brigitte SCHMITT	Droits à paiement de base (DPB) Assurance récolte Aides couplées végétales Codes Télépac	brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr 0389248263

Dispositif d'accompagnement de la DDT

Permanence
téléphonique de
la DDT :
03 89 24 86 36

Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Bureau agriculture et territoires		
Véronique MAS	Cheffe du bureau	veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr 0389248260
Anne-Marie ANTOINE	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Ecorégime – voie de la certification HVE & AB	anne-marie.antoine@haut-rhin.gouv.fr 0389248284
Carmen GIDEMANN	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Aides PRM et API – Améliorations pastorales	carmen.gidemann@haut-rhin.gouv.fr 0389248293
X	Mesures de protection des troupeaux	veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr 0389248260
Touria JENNANE	Aides à l'agriculture biologique Ecorégime – voie de la certification HVE & AB	touria.jennane@haut-rhin.gouv.fr 0389248590



Réunions PAC 2024

Dispositif d'accompagnement de la DDT

Permanence
téléphonique de
la DDT :
03 89 24 86 36

Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Bureau foncier et filières agricoles – aides conjoncturelles		
Claire FANINA-PAVOT	Cheffe du bureau Filière viticole Projets alimentaires territoriaux Commissaire adjointe au Concours général agricole (CGA)	claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr 0389248658
Isabelle QU'HEN	Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) Suivi des dossiers de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Référénte Agriculteurs en difficultés et Mal-être	isabelle.quhen@haut-rhin.gouv.fr 0389248657
Marie-Laure BOURGEOIS	Contrôle des structures / autorisations d'exploiter Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) Baux Ruraux – Commission consultative départementale paritaire des baux ruraux (CCDPBR) Avis sur la nécessité agricole sur permis de construire	marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr 0389248592
Joëlle WITTMER	Instruction des aides conjoncturelles Aides à l'investissement Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) Indemnité de solidarité nationale (ISN) – Pertes de récolte Aides « de minimis »	Joelle.wittmer@i-carre.net 0389248268





**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION !**